

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°5

4 février 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

9	Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	1025
30	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	1097

Règlements et autres actes

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	1149
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau	1149
Code des professions — Physiothérapie — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles	1150
Code des professions — Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre	1153
Code des professions — Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre — Représentation régionale et sectorielle	1162

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	1165
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare	1168

Conseil du trésor

200583	Régime retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe III	1171
--------	---	------

Décisions

7973	Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	1175
7974	Producteurs de bois — Québec — Fichier des producteurs (Mod.)	1175
7975	Producteurs de bois — Québec — Conservation et accès aux documents (Mod.)	1176
7976	Producteurs de bois — Québec — Fonds de roulement (Mod.)	1177
7978	Producteurs de bois — Québec — Contribution (Mod.)	1178

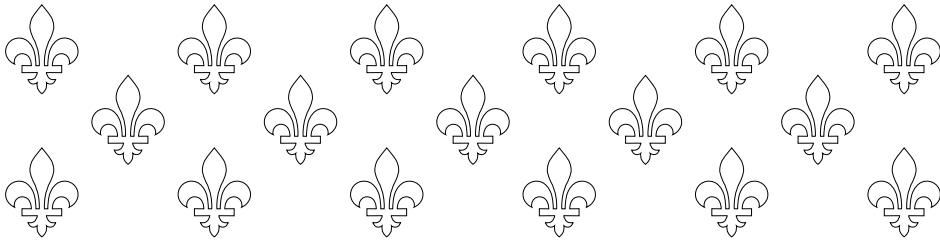
Décrets administratifs

1-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Montréal le 13 janvier 2004	1179
2-2004	Monsieur Jacques Tremblay	1179
3-2004	Société immobilière du Québec	1180
4-2004	Signature d'une entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada	1180
5-2004	Entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile	1181
6-2004	Deux ententes entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions pour la programmation du Théâtre du cuivre	1182
7-2004	Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles	1182
8-2004	Entente entre le Parc floral des Nations et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1183
9-2004	Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles	1183
10-2004	Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à QIT-FER ET TITANE INC.	1184
11-2004	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par les organismes publics	1184
12-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1185
13-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1185
14-2004	Nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal	1186
15-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1186
16-2004	Nomination de deux membres du Conseil de la magistrature	1187
17-2004	Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Louis-Denis Bouchard, Raymond Boucher, Micheline Corbeil-Laramée, Pierre Durand, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yves Lagacé, Yvon Mercier, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Lucien Tremblay et Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec	1188
26-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 janvier 2004	1189
27-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) les 21 et 22 janvier 2004	1189
30-2004	Expédition d'un volume de bois ronds de 15 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. située en Ontario	1190
31-2004	Nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes	1191
32-2004	Nomination de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie	1192
33-2004	Nomination de M ^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1195

34-2004	Approbation de l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.	1198
35-2004	Nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	1199
36-2004	Nomination de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe	1200
37-2004	Nomination de M ^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe	1202
38-2004	Monsieur Serge Turmel, coroner permanent	1205
40-2004	Acquisition par expropriation de servitudes de remblai et de non-déblai aux fins d'une partie de la route 101, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2003 68035)	1205
41-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, située en les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Lac-Étchemin	1205
44-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004	1206

Arrêtés ministériels

	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, compris dans les limites du cadastre du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead	1207
	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	1208



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(2003, chapitre 14)

**Loi concernant la consultation
des citoyens sur la réorganisation
territoriale de certaines municipalités**

**Présenté le 17 juin 2003
Principe adopté le 16 décembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale. Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités actuelles, soit la reconstitution des anciennes municipalités ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire.

Le projet de loi indique le mécanisme par lequel les citoyens de chaque secteur de la municipalité seront consultés. Il prévoit d'abord que ceux-ci pourront demander la tenue d'un scrutin référendaire en signant le registre ouvert à cet effet. Pour qu'un tel scrutin ait lieu dans un secteur, au moins 10 % des personnes habiles à voter de ce secteur devront en avoir fait la demande.

Le projet de loi prévoit ensuite que, dans le cas où un scrutin référendaire doit être tenu dans un secteur, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit préalablement faire effectuer une étude d'impact portant sur les coûts et les conséquences de la réorganisation territoriale à l'égard de laquelle le scrutin doit être tenu. Le ministre doit rendre accessible le contenu de cette étude. Toutefois, si le ministre juge que l'étude effectuée à l'égard du secteur avant le processus d'enregistrement est suffisante, il n'est pas tenu d'en faire effectuer une autre après ce processus.

Lorsqu'un scrutin est tenu, le projet de loi exige, pour que la réponse à la question référendaire soit réputée affirmative, que le nombre des voix positives soit supérieur à celui des voix négatives et qu'il soit égal ou supérieur à 35 % du nombre des personnes inscrites sur la liste référendaire du secteur. De plus, il prévoit que le ministre peut constituer un comité de transition pour toute municipalité dont le territoire comprend au moins un secteur où la réponse donnée par les personnes habiles à voter est réputée affirmative. Durant la période transitoire, le projet de loi prévoit certains contrôles financiers à l'égard d'un tel secteur.

Le projet de loi édicte également les règles qui régissent la répartition, entre le gouvernement et les contribuables qui ont exigé la tenue d'un scrutin référendaire, des dépenses engendrées par le processus de consultation.

Le projet de loi donne un aperçu des règles à édicter pour instaurer le régime qui s'appliquera après la réorganisation d'une municipalité actuelle, advenant une réponse affirmative à la question référendaire. Essentiellement, les municipalités résultant d'une réorganisation demeureront liées les unes aux autres, de façon à ce que soit préservée l'agglomération formée par le territoire de la municipalité actuelle. En conséquence, selon le projet de loi, l'une de ces municipalités liées sera chargée d'exercer sur l'ensemble de l'agglomération certaines compétences d'intérêt collectif. Elle agira à cette fin par l'intermédiaire d'un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées. Chacune de celles-ci aura, dans le processus décisionnel de ce conseil, un poids proportionnel à l'importance relative de sa population.

Le projet de loi donne également un aperçu des règles à édicter pour assurer la transition advenant une telle réorganisation. Ces règles transitoires concernent, d'une part, le personnel de la municipalité actuelle et, d'autre part, l'actif et le passif de celle-ci.

Le projet de loi modifie enfin diverses lois afin, d'une part, de supprimer les dispositions liées aux regroupements municipaux autres que volontaires et, d'autre part, de transposer dans le contexte de regroupements volontaires certains éléments de ces dispositions. Il modifie aussi, expressément ou implicitement, les actes constitutifs de certaines municipalités issues de regroupements récents, afin de prolonger à 20 ans la durée de tout régime transitoire ayant pour objet de limiter la variation du fardeau fiscal supporté par les contribuables des divers secteurs du territoire de ces municipalités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27).

Projet de loi n^o 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'accorder aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale.

Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités et de leurs territoires, soit la reconstitution de municipalités dotées des territoires qu'elles avaient avant de cesser d'exister ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire.

L'option selon laquelle une municipalité est reconstituée entraîne, sauf dans le cas où le territoire de celle-ci est formé de parties provenant des territoires de plusieurs municipalités existantes, une application des règles prévues au chapitre IV portant sur le partage des compétences.

2. Dans la présente loi, on entend par :

1^o « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ;

2^o « municipalité centrale » : la municipalité locale qui est issue de la réorganisation d'une ville et qui est :

a) la ville dont le territoire est réduit à la suite de la réorganisation, sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphes *b* et *c* ;

b) la municipalité reconstituée que désigne le gouvernement, lorsque celui-ci estime que la ville visée au sous-paragraphes *a* n'a pas la capacité d'assumer les responsabilités confiées par la présente loi à une municipalité centrale ;

c) si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité

qui, parmi celles qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville, avait la population la plus élevée, sauf lorsque la réorganisation vise la Ville de Gatineau ou la Ville de Cookshire-Eaton, auquel cas l'ancienne municipalité dont on tient compte est la Ville de Hull ou la Ville de Cookshire;

3° «municipalité reconstituée»: une municipalité qui est constituée à la suite du résultat d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la section IV du chapitre II;

4° «organisme», dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale: tout organisme mandataire de la municipalité, au sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité;

5° «réorganisation»: à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus par une loi ou le texte d'application d'une loi, tels la constitution d'une municipalité reconstituée, le transfert d'une partie de territoire à celui d'une autre municipalité qui n'a pas cessé d'exister et la modification du territoire de la ville, pour donner suite aux résultats des scrutins référendaires tenus sur le territoire de celle-ci en vertu de la section IV du chapitre II;

6° «ville»: toute municipalité constituée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Ville de Mont-Tremblant constituée par le décret n^o 1294-2000 du 8 novembre 2000 et toute municipalité qui a été constituée par un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite:

a) d'une autorisation prévue à l'article 125.2 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité;

b) d'une étude par la Commission municipale du Québec faite en vertu du premier alinéa de l'article 125.5 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité.

La municipalité centrale et toute autre municipalité locale qui sont issues de la réorganisation d'une ville sont des municipalités liées lorsque leurs territoires étaient, immédiatement avant la réorganisation, entièrement compris dans celui de la ville.

CHAPITRE II

CONSULTATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

3. Sauf dans le nom d'une loi, le mot «Loi» utilisé dans une disposition du présent chapitre désigne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

4. Le processus d'enregistrement et le scrutin référendaire prévus aux sections II et IV sont régis par les dispositions du titre II de la Loi et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui découlent de la présente loi.

5. Pour l'application du présent chapitre et des dispositions auxquelles renvoie l'article 4, le secteur concerné est :

1° toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire entier d'une ancienne municipalité ;

2° la combinaison, correspondant au territoire entier d'une ancienne municipalité, qui est formée par des parties de territoire de la ville et de toute autre municipalité existante ;

3° toute partie du territoire de la ville qui a été transférée dans celui-ci, par la loi ou le décret ayant constitué la ville, à partir du territoire d'une autre municipalité existante.

SECTION II

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

6. La ville doit, pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans son territoire, tenir un processus d'enregistrement.

L'objectif du processus est de permettre à toute personne habile à voter inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné de demander la tenue d'un scrutin référendaire portant sur l'objet de la consultation.

Aux fins du processus, le 1^{er} mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 4 et qui sert notamment à identifier ceux qui ont la qualité de personne habile à voter.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas cette qualité pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure à cette date, mais qui aura atteint la majorité le 2 mai 2004, est réputée être une personne habile à voter.

7. La liste référendaire du secteur concerné est dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement.

S'il s'agit d'une personne physique, une personne habile à voter qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide à l'égard de celle que prévoit le premier alinéa.

L'avis public prévu à l'article 527 de la Loi ne contient aucune mention relative à l'inscription d'une personne visée au deuxième alinéa et fait état de la teneur du troisième alinéa.

8. Pour que la liste référendaire du secteur concerné soit dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement :

1^o le quatrième alinéa de l'article 526.1, le premier alinéa de l'article 527, le cinquième alinéa de l'article 528, l'article 529 et le premier alinéa de l'article 560 de la Loi, ainsi que les dispositions de celle-ci auxquelles renvoie le premier alinéa de l'article 561 de la Loi, s'appliquent comme si la date fixée pour le scrutin référendaire était le 2 mai 2004 ;

2^o le premier alinéa de l'article 560 de la Loi s'applique comme si le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire était le 8 mars 2004 et le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas ;

3^o le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, au plus tard le 8 mars 2004, la liste des électeurs qui sont inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour le secteur concerné, comme s'il avait reçu la demande prévue à l'article 100 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci.

Malgré le quatrième alinéa de cet article 100, le directeur général des élections assume les coûts relatifs à la production de la liste qu'il transmet. Cette liste contient aussi les mentions relatives aux personnes qui sont visées au quatrième alinéa de l'article 6 de la présente loi et qui seraient des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour le secteur concerné si elles étaient majeures à cette date.

9. Outre ceux qui visent à refléter la situation existant le 1^{er} mars 2004, les changements qui peuvent être apportés à la liste référendaire lors de la révision de celle-ci, aux fins du processus d'enregistrement, visent également à éviter que ne soient inscrites sur cette dernière des personnes qui, en vertu du premier alinéa de l'article 523 de la Loi, ne peuvent pas demander la tenue du scrutin référendaire parce qu'elles ne remplissent plus, au moment de faire

cette demande, les conditions propres à la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné.

De plus, un changement apporté lors de cette révision peut viser à tenir compte du fait qu'une personne ayant la qualité visée au premier alinéa :

1^o a, depuis le 1^{er} mars 2004, changé de domicile dans le secteur concerné ;

2^o lorsqu'elle a cette qualité à plusieurs titres, a vu changer, depuis le 1^{er} mars 2004, celui en raison duquel elle doit, en vertu de l'article 531 de la Loi, être inscrite.

L'objet d'une demande de radiation ou de correction peut, outre celui que prévoient les articles 127 à 130 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci, être de poursuivre l'objectif mentionné, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa. Cet objet doit être mentionné dans l'avis public et dans tout document d'information que prévoient les articles 125 et 126 de la Loi par l'effet de ce renvoi.

Le directeur général des élections peut, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville du fait qu'est décédée ou a été placée en curatelle une personne mentionnée dans un document qu'il lui a transmis en vertu de l'un ou l'autre des articles 100 et 100.1 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci. Ces renseignements sont traités, aux fins de la révision, comme s'ils étaient visés à cet article 100.1. Le directeur général des élections peut également, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de tout autre fait pertinent dans la poursuite des objectifs mentionnés aux deux premiers alinéas ; ces renseignements peuvent être utilisés pour l'application de l'article 127 de la Loi.

La commission de révision ne peut radier ou refuser d'inscrire une personne, pour le motif prévu au premier alinéa, que si elle est satisfaite de la preuve selon laquelle cette personne ne pourra demander la tenue du scrutin référendaire à aucun moment de la période, telle que celle-ci est prévue lorsque la commission rend sa décision, où le registre doit être accessible pour le secteur concerné.

10. Aux fins de l'exercice du droit d'obtenir gratuitement des copies de la liste référendaire et du relevé des changements, l'article 564 de la Loi s'applique même dans le cas où la question référendaire n'est pas encore définie. Dans une telle situation, les personnes habiles à voter qui sont en faveur de la réorganisation de la ville et celles qui s'y opposent constituent les deux groupes visés à cet article.

La demande prévue au deuxième alinéa de cet article, en vue de la nomination du représentant de l'un ou l'autre des groupes, peut être présentée en tout temps après le 8 mars 2004.

Pour être admissible, la demande doit être appuyée par un nombre minimal de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné. Ce nombre est le moins élevé entre 100 et celui qui correspond à 10 % de la population de l'ancienne municipalité dont le territoire constitue ce secteur. Lorsque le nombre est décimal, sa partie décimale est supprimée et sa partie entière est majorée de 1.

Une personne donne son appui en inscrivant son nom, adresse et qualité sur l'écrit par lequel est formulée la demande et en apposant sa signature à la suite de ces mentions. Le deuxième alinéa de l'article 533 de la Loi s'applique à l'égard de l'inscription de l'adresse.

Si, pour le même groupe, plusieurs demandes admissibles sont présentées, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme représentants de ce groupe les personnes ainsi proposées et chacune d'entre elles bénéficie du droit prévu à l'article 564 de la Loi.

Toute personne qui, en vertu de cet article, reçoit une copie de la liste référendaire ou du relevé des changements doit s'engager par écrit, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, à respecter les règles prévues aux articles 659 et 659.1 de la Loi concernant l'utilisation et la communication des renseignements contenus dans un tel document.

11. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.

12. Le registre est accessible dans un local spacieux et d'accès facile situé dans chaque secteur concerné.

Le directeur général des élections doit donner des directives servant à déterminer le nombre et l'emplacement, en fonction du nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ou de l'étendue de celui-ci, des locaux où le registre doit être accessible. Ces directives doivent tenir compte du fait que le registre doit être accessible pendant cinq jours plutôt qu'un seul. Cette obligation ne restreint pas la portée des pouvoirs que l'article 516.1 de la Loi confère au directeur général des élections.

Le directeur général des élections peut permettre que le registre soit accessible ailleurs que dans le secteur concerné si, à son avis, il ne s'y trouve pas d'endroit convenable pour cette accessibilité. Il peut également autoriser une dérogation à l'une des directives qu'il a données si, à son avis, il est impossible de s'y conformer.

13. Le registre est accessible pendant cinq jours consécutifs comprenant au moins un samedi ou un dimanche.

Le gouvernement fixe la date du premier de ces jours. Il peut fixer une date différente pour chaque ville. La date qu'il fixe doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004; toutefois, si la situation l'exige, il peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004.

Le gouvernement définit la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné.

Au plus tard le vingtième jour avant celui où le registre commence à être accessible, le ministre avise la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée et du texte de la question définie.

14. L'avis public prévu à l'article 539 de la Loi s'adresse aux personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de chaque secteur concerné et doit, à l'égard de chacun, contenir les mentions suivantes :

1° le texte de la question référendaire ;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander la tenue d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin ;

3° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu ;

4° tout endroit et jour où le registre sera accessible et les heures d'accessibilité ;

5° l'endroit, le jour et l'heure de l'annonce du résultat du processus d'enregistrement.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.

15. Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), le texte de la question référendaire qui, en vertu de l'article 543 de la Loi, accompagne le registre et est affiché dans le local doit être en français et en anglais.

16. Outre le premier alinéa de l'article 523 de la Loi, les deuxième et troisième alinéas de celui-ci et l'article 219 de la Loi s'appliquent à l'égard du droit d'une personne habile à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait du droit de voter.

Les conditions prévues à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 523 de la Loi sont réputées être mentionnées, au même titre que celles que prévoit le premier alinéa de cet article, au troisième alinéa de l'article 545 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 547 de la Loi.

17. La table de vérification de l'identité que prévoit l'article 545.1 de la Loi doit être établie à chaque endroit où le registre est accessible.

18. Les articles 546 et 546.1 de la Loi ne s'appliquent pas.

19. Seuls peuvent être présents à l'endroit où le registre est accessible :

1^o le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, tout représentant du directeur général des élections et, le cas échéant, le secrétaire de l'arrondissement visé, ainsi que toute autre personne qui est responsable du registre et tout adjoint de cette dernière ;

2^o les membres de la table de vérification de l'identité ;

3^o toute personne aux services de laquelle le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville fait appel en vertu de ses pouvoirs liés au maintien de l'ordre à cet endroit ;

4^o toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, pendant le temps nécessaire à cet enregistrement ;

5^o toute personne qui se présente pour faire vérifier son identité et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne pour attester cette identité, pendant le temps nécessaire à cette vérification.

20. Le plus tôt possible après que les certificats prévus à l'article 555 de la Loi ont été dressés pour tous les secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet une copie de ces certificats au ministre et au directeur général des élections.

21. Malgré l'article 553 de la Loi, un scrutin référendaire doit être tenu dans un secteur concerné si le nombre de demandes atteint le nombre équivalent à 10 % des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de ce secteur.

Toutefois, dans le cas d'un secteur concerné qui correspond au territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qu'étaient la Ville de L'Île-Dorval et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, un scrutin doit être tenu si le nombre de demandes atteint celui qui est applicable en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de cet article.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une personne habile à voter qui a été admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

22. Lorsque le territoire de la ville comporte un ou plus d'un arrondissement, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci doit exercer avec la collaboration du secrétaire de tout arrondissement compris en tout ou en partie dans un secteur concerné les fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement pour ce secteur, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

La collaboration consiste au minimum dans l'obligation du greffier ou secrétaire-trésorier de consulter le secrétaire de l'arrondissement avant d'accomplir, dans l'exercice des fonctions, un acte prévu par la Loi. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut décider de ce qui constitue la collaboration au-delà de ce minimum.

23. Les articles 70.1 et 71 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des actes que le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville doit accomplir dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

SECTION III

ÉTUDE DES IMPACTS ET INFORMATION DES CITOYENS

24. Pour toute ville, le ministre peut faire effectuer, avant le processus d'enregistrement, une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. L'étude doit faire les distinctions pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25 et les articles 27 à 29 s'appliquent à l'égard d'une telle étude.

25. Pour tout secteur concerné où un scrutin référendaire doit être tenu, le ministre doit faire effectuer une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. Si un scrutin référendaire doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, une seule étude est effectuée à l'égard de cette ville et comporte les distinctions pour chacun de ces secteurs.

L'étude doit, relativement à ce qui touche le secteur dans la réorganisation, porter sur tout aspect que détermine le ministre.

Si l'objet de la consultation comporte la constitution d'une municipalité, l'étude doit notamment contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V le cas échéant, exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

L'obligation de faire effectuer, après le processus d'enregistrement, une étude à l'égard d'un secteur ne s'applique pas lorsqu'une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur a été effectuée avant ce processus et que le ministre juge cette dernière suffisante.

26. Le plus tôt possible après la réception de la copie du certificat qui lui a été transmise en vertu de l'article 20 à l'égard du secteur concerné, le ministre doit, conformément à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), procéder à la désignation de la personne chargée de l'étude. Celle-ci doit être complétée dans les 60 jours qui suivent cette désignation.

Le ministre peut accorder un délai additionnel à cette personne si elle lui démontre qu'elle ne peut pas compléter l'étude dans le délai imposé.

Malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique, le ministre peut, sans appel à la concurrence, charger de l'étude la personne qui a, avant le processus d'enregistrement, effectué une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur.

27. La personne chargée de l'étude peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné ou de tout organisme de celle-ci, dans la mesure où elle le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

28. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 27 doit collaborer avec la personne chargée de l'étude.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer, dans le cadre de l'étude, avec la personne qui en est chargée ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré avec cette personne.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

29. Les articles 27 et 28 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

La personne chargée de l'étude et ses employés sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu de ces articles.

30. Au plus tard le trentième jour qui précède celui où doit être tenu le scrutin référendaire, le ministre doit, par tout mode de publication qu'il détermine, rendre accessible le contenu de l'étude.

Dans la mesure du possible, il le fait le même jour pour toutes les études.

SECTION IV

SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

31. Le gouvernement fixe la date du scrutin référendaire.

Cette date doit être la même pour tous les scrutins référendaires, à moins que les circonstances n'obligent le gouvernement à fixer une autre date pour un scrutin en particulier. Dans de telles circonstances, toutefois, si un scrutin doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, la date du scrutin doit être la même à l'égard de tous ces secteurs.

Le ministre informe la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée.

32. La date fixée pour la tenue du scrutin référendaire doit être choisie parmi les dimanches compris dans la période qui commence le trentième jour après celui où le gouvernement fixe cette date.

33. Aux fins du scrutin référendaire, le 1^{er} mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 4, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau.

L'article 560 de la Loi ne s'applique pas et, s'il y a une seconde révision, seules les dispositions relatives à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste électorale sont visées par le renvoi contenu au premier alinéa de l'article 561 de la Loi.

Les avis publics prévus aux articles 527 et 529 de la Loi ne sont pas donnés à nouveau.

34. Lors de la seconde révision, une personne habile à voter qui est une personne physique et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide aux fins de la seconde révision.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas la qualité de personne habile à voter pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure le 1^{er} mars 2004, mais qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin, est réputée être une personne habile à voter.

35. L'article 9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la seconde révision.

Parmi ces adaptations, la mention de l'impossibilité de demander la tenue du scrutin référendaire signifie l'impossibilité de voter et la mention de la période où le registre est accessible signifie la période constituée par les jours du vote par anticipation et du scrutin.

36. Le représentant d'un groupe de personnes habiles à voter qui a le droit d'obtenir gratuitement, en vertu de l'article 564 de la Loi, des copies de la liste référendaire et du relevé des changements résultant de la seconde révision n'est pas celui qui a été nommé en vertu de l'article 10 de la présente loi.

Seule peut avoir ce droit, le cas échéant, la personne déterminée en vertu du règlement prévu à l'article 149 de la présente loi. Il en est de même pour le droit de présenter une demande prévue à l'article 570 de la Loi en vue de faire nommer, pour le groupe, un représentant dans chaque bureau de vote ou un releveur de listes dans chaque local où se trouve un tel bureau.

Le sixième alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique à la personne ainsi déterminée.

37. Un vote par anticipation est tenu le septième jour précédant celui qui est prévu pour le scrutin référendaire.

38. Le directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire. Il exerce les pouvoirs et a les devoirs que le titre II de la Loi attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci.

Le directeur général des élections peut charger le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville d'accomplir, sous son autorité, tout acte visé au premier alinéa.

39. Est inapplicable à l'égard du scrutin référendaire toute entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi et portant sur l'essai de nouveaux mécanismes de votation.

40. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le directeur général des élections certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre.

41. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 575 de la Loi, la question référendaire que tout bulletin de vote doit contenir est celle que le gouvernement a définie en vertu du troisième alinéa de l'article 13.

Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), les mentions qui, en vertu de l'article 575 de la Loi, apparaissent au recto du bulletin de vote doivent être en français et en anglais.

42. L'avis public prévu à l'article 572 de la Loi doit contenir les mentions suivantes :

1^o le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire ;

2^o le texte de la question référendaire ;

3^o le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

4^o le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire, ainsi que, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste référendaire ;

5^o le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.

43. La réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire est réputée affirmative lorsque les résultats du scrutin révèlent que le nombre des votes affirmatifs est supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné.

Pour l'application du premier alinéa, une personne habile à voter qui a été admise à voter sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le

troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

44. L'article 577 de la Loi ne s'applique pas.

45. Le recensement des votes commence le soir ou le lendemain du scrutin référendaire.

Le directeur général des élections communique les résultats de ce recensement, dès qu'ils sont connus, au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2^o de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Il s'assure que tous les destinataires de cette communication la reçoivent le même jour.

46. Le directeur général des élections n'est tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité, en vertu des articles 567 et 254 de la Loi, que si un tel dépouillement est raisonnablement susceptible de modifier les résultats du recensement des votes au point de permettre que la majorité prévue à l'article 43 de la présente loi soit atteinte.

47. Le directeur général des élections dresse, relativement aux résultats définitifs du scrutin référendaire, l'état que prévoit l'article 578 de la Loi.

En plus ou au lieu de procéder au dépôt prévu à cet article, le directeur général des élections transmet une copie de cet état au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2^o de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Il s'assure que les destinataires reçoivent le même jour leur copie de l'état.

CHAPITRE III

TRANSITION ET PARTAGE DES COÛTS

SECTION I

ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE

48. Dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, la première élection générale qui suit le scrutin référendaire est tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée.

49. Le gouvernement peut fixer la date du scrutin de l'élection générale anticipée.

S'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005.

50. Le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou sur toute autre matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée.

Avant de recommander la prise d'un décret en vertu du premier alinéa, le ministre consulte le directeur général des élections.

Les règles établies par le gouvernement peuvent déroger à toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi portant sur une matière visée au premier alinéa.

SECTION II

COMITÉ DE TRANSITION

51. Le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative. Le décret détermine le nombre de membres du comité de transition, dont un président.

Si le territoire de la ville comprend, en tout ou en partie, plus d'un secteur concerné qui remplit la condition prévue au premier alinéa, le gouvernement peut constituer plus d'un comité de transition.

52. Le comité de transition est une personne morale et un mandataire de l'État.

Les biens du comité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Le comité a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

53. Les pouvoirs que le comité de transition exerce relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles ne sont pas assujettis aux articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

54. Le président et les autres membres du comité de transition sont désignés par le ministre.

Celui-ci fixe les rémunération, allocations et autres conditions de travail du président et celles des autres membres.

55. Ne peut être membre du comité de transition aucune personne qui :

1^o occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité locale dont le territoire, soit comprend tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent, soit doit être agrandi par le transfert de ce secteur à la suite du scrutin référendaire ;

2^o est candidate à un poste visé au paragraphe 1^o.

Une personne qui a été membre du comité est inéligible lors de l'élection générale tenue, en anticipation de la réorganisation, dans la ville ou dans la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent.

Lorsque le secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent est, à la suite du scrutin référendaire, transféré du territoire de la ville à celui d'une autre municipalité locale existante, le deuxième alinéa s'applique comme si cette dernière était une municipalité reconstituée.

L'inéligibilité d'une personne lors d'une élection générale vaut également lors d'une élection partielle, tenue dans la même municipalité, au cours de la période de deux ans qui suit la fin du mandat de la personne comme membre du comité.

Cette personne ne peut être employée par cette municipalité, avant l'expiration de cette période, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au premier alinéa de l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

56. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

57. Aucun écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur, par un membre du personnel du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par le règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou que le fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même uniquement si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

58. Les procès-verbaux des séances du comité de transition, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un membre du personnel

du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même pour les documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

59. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

60. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

61. Les membres du comité de transition ou du personnel de celui-ci ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à l'égard de ces personnes, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si le gouvernement était la municipalité visée à ces articles.

Les deux premiers alinéas s'appliquent également à l'égard des autres représentants du comité, notamment les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 68 et à l'article 73.

62. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci.

Toute décision d'emprunter prise par le comité doit être approuvée par le ministre. L'emprunt est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

63. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

64. Le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement.

À la fin de son mandat, le comité est dissous et ses actifs et passifs sont traités comme ceux de la ville qui sont liés à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

65. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés de la ville ou de toute autre municipalité existante et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives portant sur le secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

66. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

67. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 72, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard donner des directives au comité.

68. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer le mode de fonctionnement de celui-ci et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

69. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs des membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

70. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent ou de tout organisme de cette municipalité, dans la mesure où il le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1^o la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2^o les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

71. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne que vise l'article 70 doit collaborer avec le comité de transition.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

72. Les articles 70 et 71 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité, ainsi que les membres du personnel du comité, sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu des articles 70 et 71.

73. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité visée à l'article 70 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner le fonctionnaire ou employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux sommes que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre le fonctionnaire ou employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux sommes à verser.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

74. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par les règles édictées en vertu de l'article 50 ou par les dispositions visées à celui-ci, aux fins de l'élection générale prévue à l'article 48 dans toute municipalité locale dont le territoire doit correspondre, à la suite de la réorganisation de la ville, au secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

Aux fins de cette élection, le comité :

1^o désigne la personne qui agit comme président d'élection ;

2^o exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que les règles ou les dispositions visées au premier alinéa attribuent à une municipalité ou au conseil de celle-ci.

75. Si ces règles ou dispositions prévoient que le territoire de la municipalité doit être divisé en districts électoraux pour cette élection et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale suivante, le comité de transition doit, en collaboration avec le directeur général des élections, procéder à cette division.

La division doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

76. Le décret pris en vertu de l'article 51 peut modifier, à l'égard de tout comité de transition, les obligations prévues aux articles 74 et 75.

77. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

78. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque le ministre le requiert, transmettre à celui-ci un rapport de ses activités.

Il doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités.

SECTION III

PARTAGE DES COÛTS

79. Le gouvernement doit rembourser à la ville les dépenses qu'elle a engagées pour l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement et la révision de la liste référendaire aux fins de ce processus.

Si ce remboursement n'a pas été fait avant la réorganisation de la ville, le gouvernement verse à la municipalité centrale issue de cette réorganisation une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

80. Les coûts reliés à tout acte prévu à la section III du chapitre II sont à la charge du gouvernement.

81. La municipalité reconstituée dont le territoire correspond à un secteur concerné dont tout ou partie était, immédiatement avant sa constitution, compris dans le territoire de la ville doit rembourser à celle-ci et au gouvernement les dépenses que la ville et le directeur général des élections, respectivement, ont engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire dans ce secteur, y compris la seconde révision de la liste référendaire aux fins de ce scrutin.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa.

Si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, chaque municipalité qui aurait autrement dû lui rembourser les dépenses visées au premier alinéa, à l'exception de la municipalité centrale, doit plutôt verser à cette dernière une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

La dépense que fait la municipalité visée au deuxième alinéa pour effectuer le remboursement ou le paiement, selon le cas, est financée par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

82. Les dépenses que la ville a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire, sont financées par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

Si ce secteur est compris à la fois dans le territoire de la ville et dans celui d'une autre municipalité locale, ces dépenses sont réparties, entre les deux parties du secteur, en fonction de la proportion des demandes de tenue du scrutin référendaire qui sont venues de chaque partie lors du processus d'enregistrement. La quote-part attribuable à la partie comprise dans le territoire de l'autre municipalité est versée par celle-ci à la ville.

83. La ville doit rembourser au gouvernement les dépenses que le directeur général des élections a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire.

L'article 82 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

84. La municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité.

Si celui-ci était compétent à l'égard de plusieurs secteurs concernés auxquels correspondent les territoires de plusieurs municipalités reconstituées, les sommes visées au premier alinéa sont réparties entre ces municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée pour le premier exercice financier complet où elles existent.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa. L'article 82 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

85. Le ministre transmet à toute municipalité qui doit rembourser des sommes au gouvernement, en vertu de l'un ou l'autre des articles 81, 83 et 84, une demande contenant un état des dépenses à l'égard desquelles est demandé le remboursement.

86. Le ministre peut, avec l'accord de toute municipalité partie à un différend pouvant découler du partage prévu à la présente section, confier à la Commission municipale du Québec la responsabilité d'arbitrer le différend.

Avant de procéder à l'arbitrage, la Commission peut agir conformément à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

SECTION IV

CONTRÔLES À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DE CERTAINS SECTEURS

87. Les articles 88 et 89 s'appliquent à l'égard de tout secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative.

Ils s'appliquent à compter du lendemain du jour où la municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie de ce secteur reçoit communication des résultats du recensement des votes révélant un nombre de votes affirmatifs supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur. Toutefois, lorsque cette majorité n'est pas atteinte selon ce recensement mais l'est selon l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire, les articles 88 et 89 s'appliquent à compter du jour où cette municipalité reçoit une copie de cet état.

Ces articles cessent de s'appliquer à compter du jour où :

1° pour donner suite aux résultats définitifs du scrutin référendaire, la compétence sur tout ou partie du secteur passe à la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur ou à l'autre municipalité locale dans le territoire de laquelle le secteur est transféré ;

2° la municipalité visée au deuxième alinéa reçoit une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire révélant un nombre de votes affirmatifs égal ou inférieur à celui des votes négatifs ou inférieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur.

88. Toute décision qui est prise par la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 87 ou par un organisme de celle-ci et qui engendre une dépense à la charge des contribuables du secteur doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Si un comité de transition compétent à l'égard du secteur est constitué, ce pouvoir d'approbation est exercé, pendant la durée du mandat du comité, par celui-ci.

L'approbation n'est pas requise lorsque la part de la dépense qui est à la charge des contribuables du secteur est inférieure à 25 %.

89. La municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 87 ou un organisme de celle-ci ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un immeuble situé dans le secteur, ni un meuble de plus de 10 000 \$ qui sert principalement aux résidents ou aux contribuables du secteur ou qui est utilisé principalement pour l'administration de celui-ci.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, demander l'avis du comité de transition compétent à l'égard du secteur.

CHAPITRE IV

PARTAGE DES COMPÉTENCES

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

90. Les dispositions des sections II et IV exposent des règles, relatives au partage des compétences entre les municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation d'une ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Les dispositions de la section III exposent des principes servant de base à des règles, relatives à l'exercice de certaines compétences par l'une des municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi et, le cas échéant, le texte visés au premier alinéa.

91. Pour l'application de ces dispositions, l'expression «organisme municipal» a le sens que lui donne l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

SECTION II

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

§1. — *Dispositions générales*

92. Les matières et objets visés à la présente section intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées issues de la réorganisation d'une ville. Les compétences à l'égard de ceux-ci peuvent être désignées «compétences d'agglomération».

Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

93. Lorsque les infrastructures et équipements qui forment un réseau sont répartis entre ceux qui relèvent de la compétence exclusive de la municipalité centrale en vertu de la présente section et ceux qui relèvent de la compétence de toute municipalité liée en vertu d'autres dispositions législatives, la municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ceux-ci s'en trouve significativement réduite.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les matières résiduelles, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les voies de circulation.

Il est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la matière à laquelle sont reliés les infrastructures et équipements visés.

§2. — *Matières intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées*

94. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

- 1° l'évaluation foncière;
- 2° les cours d'eau municipaux;
- 3° les éléments de la sécurité publique que sont :
 - a) les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police;
 - b) le « centre d'urgence 9-1-1 »;
 - c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;
- 4° la cour municipale;
- 5° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, dans la mesure prévue à l'article 95;
- 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières;
- 7° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, dans la mesure prévue à l'un ou l'autre des articles 96 et 97;
- 8° le transport collectif des personnes;
- 9° la gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées, dans la mesure prévue à l'article 98;
- 10° les éléments du développement économique que sont :
 - a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire et qu'elle ne relève pas de la compétence d'une communauté métropolitaine;
 - b) l'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées;
 - c) tout centre local de développement, centre de congrès, port ou aéroport, dans la mesure prévue à l'article 99;
 - d) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire, dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
 - e) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise, dans la mesure prévue aux articles 102 et 103;

11° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées ;

12° tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée ;

13° dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle une compétence était accordée, par une disposition législative, à l'organisme auquel la ville a succédé.

95. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

96. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est égale ou supérieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 104, les règles permettant de déterminer quelles sont ces conduites.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

97. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

98. La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 104, les règles permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la gestion de ces voies.

99. Lorsque la compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout centre local de développement comprend le pouvoir de déterminer le nombre de tels centres sur l'ensemble des territoires des municipalités liées et de définir le territoire sur lequel chacun de ces centres a compétence, la municipalité centrale exerce ce pouvoir par règlement et sous réserve de l'article 104.

La compétence exclusive de cette municipalité sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

100. Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel inclut notamment, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou le droit d'obtenir une somme déterminée en vertu du troisième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par la municipalité centrale afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section, lorsqu'on en exclut :

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

La décision d'aliéner ou de louer un immeuble compris dans un parc industriel, dans l'exercice de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le parc, est prise par règlement et sous réserve de l'article 104.

101. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104, prévoir que la gestion d'un parc industriel existant ne relève pas de sa compétence exclusive sur tout parc industriel.

Ce pouvoir est réputé faire partie de cette compétence.

102. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

La municipalité centrale peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'elle impose pour financer des dépenses découlant de l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

103. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 104 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'elle précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, ne relève pas de sa compétence visée à la présente section.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise.

104. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu au premier alinéa de l'article 93, au deuxième alinéa de l'article 96, à l'article 98, au premier alinéa de l'article 99, au quatrième alinéa de l'article 100, à l'article 101 ou à l'article 103, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre.

Toutefois, dans le cas du règlement prévu à l'article 101, cette publication peut être effectuée ou cette approbation donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

§3. — *Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif*

105. Dans le cas de la réorganisation d'une ville mentionnée à la colonne A de l'annexe et à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste apparaissant à la colonne B de l'annexe en regard de la mention de la ville, les objets visés au deuxième alinéa intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Constitue la compétence exclusive de la municipalité centrale le pouvoir de celle-ci d'établir des règles relatives à l'un ou l'autre des objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe. Il cesse toutefois de pouvoir le faire, à l'égard d'une ville, à compter de la réorganisation de celle-ci.

106. La municipalité centrale peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, modifier la liste qui la concerne. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les objets visés à la présente sous-section.

Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

1^o l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;

2^o il est approprié que les dépenses reliées à l'équipement soient financées en commun par au moins deux municipalités liées ou que les revenus produits par celui-ci soient partagés entre au moins deux de celles-ci ;

3^o l'équipement n'est visé, ni à un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni à une entente ou à un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni à

un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une telle municipalité sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

La municipalité centrale issue de la réorganisation d'une ville qui n'est pas mentionnée à l'annexe peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, désigner tout équipement à l'égard duquel elle entend se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 105. Cette désignation est assimilée à la modification prévue au premier alinéa du présent article et tout équipement ainsi désigné est réputé faire partie d'une liste apparaissant à l'annexe en regard de la mention de la ville.

107. La résolution par laquelle la municipalité centrale modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 105 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à la présente sous-section, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

108. Les articles 105 à 107 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

SECTION III

MODE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

109. Aux fins de l'exercice de toute compétence visée à la section II, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire.

Celui-ci est un conseil mixte formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale.

Il peut être désigné « conseil d'agglomération ».

110. Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte.

Si, en raison de l'application du deuxième alinéa, une ou plus d'une municipalité liée a droit à une représentation au conseil mixte qui excède significativement son poids démographique relatif, des voix ou des fractions de voix supplémentaires sont attribuées à tout représentant d'une municipalité liée dont la représentation est significativement inférieure à son poids démographique relatif, de telle sorte que la proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel soit atteinte par une combinaison du nombre de représentants et du nombre de voix attribuées.

111. Le maire de la municipalité liée est d'office le représentant ou l'un des représentants de celle-ci au conseil mixte.

Si la municipalité a droit à un ou plus d'un autre représentant, le maire le désigne parmi les membres du conseil de celle-ci.

112. Toute compétence de la municipalité centrale qui est visée à la section II, lorsque son exercice requiert un acte d'un organe délibérant, est exercée par le conseil mixte.

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil mixte, il faut non seulement que les voix exprimées à l'égard de la proposition soient majoritairement positives, mais aussi que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale. Une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition :

1° dans le cas où la municipalité a un seul représentant, lorsque celui-ci exprime une voix négative ;

2° dans le cas où la municipalité a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives.

Malgré toute disposition législative, le comité exécutif de la municipalité centrale n'a aucun pouvoir ni aucune obligation de nature décisionnelle à l'égard de l'exercice d'une compétence visée à la section II. Un tel pouvoir est exercé et une telle obligation remplie par le conseil mixte à la place du comité.

113. Le conseil mixte peut, afin de financer les dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.

Font partie de ces dépenses, notamment, celles qui sont relatives au traitement des membres du conseil mixte ou, dans le cas de ceux qui sont également membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, à la portion de leur traitement qui est attribuable à l'exercice d'une telle compétence.

La décision du conseil mixte d'imposer une taxe ou un autre moyen de financement est prise par un règlement à l'égard duquel s'applique l'article 104.

114. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision du conseil mixte et d'autres qui requièrent une décision du conseil ordinaire de la municipalité, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

115. Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, y compris le conseil ordinaire de la municipalité centrale, le maire :

1° informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil mixte ;

2° expose les positions qu'il entend prendre sur les sujets mentionnés au paragraphe 1° et discute de celles-ci avec les autres membres présents ;

3° fait rapport des décisions prises par le conseil mixte lors d'une séance précédente.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

116. Le seul fait qu'une compétence appartienne à une municipalité, en vertu d'une disposition de la section II, n'oblige pas cette municipalité à exercer cette compétence ou à le faire elle-même.

Cela n'empêche pas non plus une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre cette compétence.

117. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation, une compétence visée à la section II est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un autre organisme municipal que celle-ci, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties, la municipalité centrale succède aux droits et aux obligations de la ville qui sont prévus à l'entente et les actes qu'elle accomplit en application de cette succession sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence visée à la section II.

118. La municipalité centrale n'a pas une compétence visée à la section II lorsqu'un autre organisme municipal que la ville l'a à l'égard de celle-ci, immédiatement avant la réorganisation, et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation, la compétence de la ville et celle de l'autre organisme municipal sur la même matière, notamment sur le schéma d'aménagement et de développement.

119. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence est réputée faire partie de celle-ci.

Constituent notamment de tels actes :

- 1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;
- 2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;
- 3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;
- 4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;
- 5° la réaction face à une prise de compétence effectuée par une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL ET PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

120. Les dispositions des sections II et III exposent des principes servant de base aux règles, relatives aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation de la ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Une telle règle pourra toutefois déroger à un tel principe, dans un cas particulier, lorsque le respect du principe dans un tel cas est impossible ou aurait pour résultat d'instaurer une règle inappropriée.

Toute personne ayant à recommander l'édiction d'une règle visée au premier alinéa ou à en anticiper les effets, notamment un comité de transition ou le responsable d'une étude sur les conséquences et les coûts estimés d'une réorganisation, doit tenir compte à la fois du principe sur lequel doit normalement être basée la règle et de la possibilité, prévue au deuxième alinéa, de déroger à ce principe.

121. Même si les dispositions des sections II et III ne visent expressément que le cas où toute nouvelle municipalité locale issue de la réorganisation de la ville est une municipalité reconstituée dont le territoire est entièrement compris dans celui de la ville avant la réorganisation, les principes exposés s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, au cas où :

1° une telle nouvelle municipalité est une municipalité reconstituée dont le territoire est formé par des parties de territoire provenant de ceux de la ville et d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation ;

2° une partie du territoire de la ville est transférée dans celui d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation.

SECTION II

EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL

122. Tout fonctionnaire ou employé de la ville demeure ou devient, selon le cas, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale.

Toutefois, une telle personne peut, conformément aux règles prévues à la présente section, être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale.

123. Aucun fonctionnaire ou employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville.

Aucun fonctionnaire ou employé de la ville qui est transféré à une municipalité liée autre que la municipalité centrale ne peut subir de réduction de traitement du seul fait de ce transfert.

Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Elle continue notamment de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation.

124. La réorganisation est réputée, à l'égard du personnel de la ville, constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale ou, selon le cas, à toute autre municipalité liée.

Toutefois, toute convention collective transférée au nouvel employeur expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou six mois après la réorganisation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une convention transférée à la municipalité centrale, lorsque celle-ci n'est pas une municipalité reconstituée.

125. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre, établir avec la ville et toute association de salariés accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à une municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par cette association.

Le comité, la ville et l'association peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à ce transfert.

Le ministre peut, à la demande du comité, de la ville ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Lorsque aucun comité de transition n'est compétent à l'égard du secteur concerné constituant le territoire de la municipalité liée autre que la municipalité centrale, l'obligation imposée à un tel comité et les pouvoirs conférés à celui-ci sont respectivement remplies et exercés par une personne que le ministre désigne à cette fin.

Le cas échéant, les personnes élues par anticipation dans la municipalité liée autre que la municipalité centrale doivent être consultées sur les questions visées aux deux premiers alinéas.

126. Une entente conclue en vertu de l'article 125 ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

Les règles et modalités prévues à cet article sont des dispositions qui concernent l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent d'attribuer aux salariés visés un poste et un lieu de travail.

127. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées à l'article 125 dans le délai prescrit par le ministre, celui-ci en informe le ministre du Travail.

128. Le ministre du Travail soumet alors la mécontente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

Toutefois, il peut, le cas échéant, désigner un médiateur-arbitre pour chaque mécontente ou groupe de mécontentes.

129. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 125 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant sa médiation et lors de celle-ci lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors de sa décision les parties et le ministre du Travail.

130. Sous réserve des articles 128, 129, 131 et 133 à 135 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80 et les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet arbitrage.

131. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier.

Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

132. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésestente.

L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

133. Le médiateur-arbitre détermine les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par une association accréditée. Il détermine aussi les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire au transfert d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

134. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

135. La sentence arbitrale lie la ville, la municipalité centrale, l'autre municipalité liée et les associations accréditées pour représenter les salariés de l'une ou de l'autre, ainsi que le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

136. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125 élabore tout plan relatif au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan de transfert.

Le comité ou la personne doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, tout plan prévu au premier alinéa. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Tout plan approuvé s'applique à la ville, à la municipalité centrale et à l'autre municipalité liée.

137. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 125 doit consulter, relativement au plan de transfert et aux modalités relatives aux droits et aux recours prévus à l'article 136, toute association constituée en vue d'assurer la défense et le développement des droits et des intérêts des fonctionnaires et des employés de la ville qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

SECTION III

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

§1. — *Interprétation*

138. Pour l'application de la présente section, les mots « dette » et « surplus » signifient également ce que l'acte constitutif ou la charte de la ville assimile à une dette, notamment eu égard à l'expression « dépenses relatives à une dette », et à un surplus.

§2. — *Dettes*

139. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée deviennent des dettes de cette dernière. Les dépenses relatives à celles-ci continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement, selon le cas, de ce territoire ou d'une partie de celui-ci.

Toutefois, si les règles de financement applicables à une telle dette, immédiatement avant la réorganisation, prévoient que les dépenses relatives à cette dette sont financées par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette demeure ou devient, selon le cas, l'une de celles de la municipalité centrale. Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part de ces dépenses qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que ces règles de financement continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration de la dette.

140. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui n'ont pas été contractées par une ancienne municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part des dépenses relatives à ces dettes qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que les règles de financement qui sont applicables à chacune de ces dettes, immédiatement avant la réorganisation, continuent de s'appliquer.

Ce conseil peut modifier ces règles.

141. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui n'ont pas été contractées par une ancienne municipalité et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Les dépenses relatives à une telle dette sont financées par une contribution provenant de la municipalité liée qui bénéficie du bien, du service ou de l'activité auquel est reliée la dette. Cette municipalité bénéficiaire peut être déterminée, notamment, selon le territoire sur lequel le bien est situé ou utilisé, le service fourni ou l'activité exercée.

S'il y a plusieurs municipalités bénéficiaires, chacune doit payer une quote-part, proportionnelle à son bénéfice, pour financer les dépenses relatives à la dette.

Dans le cas où il est impossible de déterminer une municipalité bénéficiaire, on se rapporte aux règles de financement applicables à la dette, immédiatement avant la réorganisation, pour établir la quote-part payable par toute municipalité liée.

§3. — *Actifs*

142. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice de la compétence sur une matière visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

143. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité liée :

- 1° sur le territoire de laquelle le bien est situé, s'il s'agit d'un immeuble ;
- 2° dont le territoire fait l'objet, avant la réorganisation, d'une desserte à laquelle est affecté le bien, s'il s'agit d'un meuble.

Toutefois, on doit tenir compte, aux fins de déterminer la municipalité à laquelle un bien appartient à compter de la réorganisation, des situations particulières qui existaient avant la constitution de la ville, notamment celles où :

- 1° dans le cas d'un immeuble, il était situé sur le territoire d'une ancienne municipalité autre que celle à laquelle il appartenait ;
- 2° dans le cas d'un véhicule, il appartenait à une ancienne municipalité autre que celle dont le territoire fait l'objet de la desserte à laquelle il est affecté avant la réorganisation.

144. Un montant de compensation en faveur d'une municipalité reconstituée est calculé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la ville a, avant la réorganisation, aliéné un bien qui appartenait à l'ancienne municipalité dont le territoire devient celui de la municipalité reconstituée ;
- 2° le bien aliéné était relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ou était l'immeuble abritant le bureau de l'ancienne municipalité ;
- 3° une dette reliée au bien aliéné existait au moment de la constitution de la ville, elle subsiste au moment de la réorganisation et les dépenses qui y sont relatives sont financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci ;

4° le produit de l'aliénation n'a été :

a) ni utilisé pour financer des dépenses relatives à la dette reliée au bien aliéné ;

b) ni affecté directement à l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements qui sont situés sur le territoire de l'ancienne municipalité et reliés à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ;

c) ni ajouté, pour le bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité, au surplus accumulé par celle-ci.

Le montant de la compensation est égal au moindre entre le produit de l'aliénation et le solde de la dette.

Chaque municipalité liée, y compris la municipalité reconstituée en faveur de laquelle est établie la compensation, assume une quote-part du montant de la compensation. Les quotes-parts sont établies en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités liées.

§4. — *Déficits, surplus et autres sommes disponibles ou à recevoir*

145. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

146. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 145 et qui existe immédiatement avant la réorganisation demeure ou devient, selon le cas, celui de la municipalité centrale.

Celle-ci comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

147. L'article 146 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement du territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires d'anciennes municipalités dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, notamment lorsque le fonds a été créé par le conseil d'un arrondissement regroupant de tels territoires, toute municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au troisième alinéa. Celle-ci correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

148. Toute somme à laquelle a droit la ville en vertu d'un programme gouvernemental destiné à encourager les regroupements et qui doit être versée après la réorganisation l'est à la municipalité centrale.

Celle-ci utilise cette somme dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENTS

149. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II des règles relatives à tout ou partie des matières faisant l'objet des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) concernant le financement et le contrôle de dépenses et la divulgation de contributions.

Un tel règlement peut également contenir des dispositions, pénales ou autres, quant à des actes de la nature de ceux que visent les dispositions des titres III et IV de cette loi.

Le ministre présente au gouvernement un projet de tel règlement après en avoir reçu la recommandation du directeur général des élections.

150. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions dans le cadre de cette consultation :

1° toute personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

3° tout membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 580, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 585 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un tel règlement. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard de celui-ci.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

151. L'article 137 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

152. L'article 148 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

153. L'article 135 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

154. L'article 198 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

155. L'article 176 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du millésime « 2011 » par le millésime « 2021 ».

156. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 73.2, du suivant :

« **73.3.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

157. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant :

« **165.2.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

158. L'article 18.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

159. L'article 18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , et sous réserve des dispositions de l'article 18.4, ».

160. L'article 18.4 de cette loi est abrogé.

161. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « regroupement », de ce qui suit : « ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives. ».

162. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Dans le cas où une municipalité demanderesse a obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la demande visée à l'article 86 peut également énoncer les conditions suivantes :

1° la création d'un arrondissement ou d'un ensemble d'arrondissements qui correspond parfaitement au territoire de cette municipalité ;

2° le fait que tout arrondissement visé au paragraphe 1° est réputé avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française et que le troisième alinéa de cet article s'applique à cet arrondissement, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

163. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le ministre ne peut proposer une modification visant le retrait d'une condition prévue à l'article 86.1. ».

164. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le décret peut, en outre d'une condition prévue à l'article 86.1, énoncer toute condition de regroupement ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives. ».

165. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande de la municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, le gouvernement peut modifier le décret. ».

166. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où toutes les municipalités demandresses avaient obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la municipalité est réputée avoir obtenu une telle reconnaissance. ».

167. Les sections IX et X du chapitre IV du titre II de cette loi sont abrogées.

168. L'article 214.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les conditions contenues dans un décret pris en vertu de l'article 108 et ayant trait à un sujet mentionné à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa de cet article ou à l'article 86.1 ne sont pas limitées à une durée transitoire. ».

169. Les articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

170. Malgré toute disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci ou toute stipulation d'un contrat, selon laquelle une personne qui a été à l'emploi d'une ancienne municipalité ou à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine ayant cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ne peut, pendant une certaine période, être à l'emploi de la ville ou autrement conclure avec celle-ci un contrat par lequel elle fournit ses services à cette dernière, cette personne peut être engagée pour fournir au cours de cette période des services liés à la consultation prévue au chapitre II qui est tenue sur le territoire de la ville.

171. Toute municipalité reconstituée, dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), est réputée être ainsi reconnue jusqu'à ce que le gouvernement lui retire cette reconnaissance, à sa demande, en application de cet article.

172. Le territoire de toute municipalité reconstituée demeure, le cas échéant, compris dans celui de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine.

173. Est prolongée la période pendant laquelle s'appliquent les dispositions de tout décret visé au deuxième alinéa qui obligent ou autorisent une municipalité issue d'un regroupement à respecter des règles assurant la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire et prévoyant que pendant cette transition les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale, varient selon les territoires des municipalités qui ont cessé d'exister lors du regroupement. La période ainsi prolongée couvre les 20 premiers exercices financiers au cours desquels la municipalité existe.

Est visé tout décret original ou modificatif qui a été pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite d'une autorisation ou d'une étude prévue à l'un ou l'autre des articles 125.2 et 125.5 de cette loi.

Le gouvernement peut, afin de rendre expresse la modification implicite d'un décret qui découle de l'application des deux premiers alinéas, modifier celui-ci.

174. Toute municipalité qui est visée par une prolongation prévue à l'article 173 ou découlant de l'un ou l'autre des articles 151 à 155 doit faire en sorte que la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire s'effectue de façon progressive et régulière.

À cette fin, si la municipalité entend se prévaloir de toute la période prolongée, elle doit étaler, de façon proportionnelle entre les exercices financiers

restant à écouler au cours de cette période, la réduction des différences qui existent, selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, entre les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale.

175. Tout acte qui a été accompli en vertu d'une disposition abrogée par l'un ou l'autre des articles 160, 167 et 169 demeure valide et continue, le cas échéant, de produire ses effets.

Malgré le premier alinéa, toute étude prévue à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) et en cours le 18 décembre 2003 prend fin à cette date.

176. Le gouvernement conserve le pouvoir que lui accordait le deuxième alinéa de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), tel qu'il se lisait avant le 18 décembre 2003, comme si l'article 125.27 de cette loi n'avait pas été abrogé.

177. Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de l'application de la présente loi.

178. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

ANNEXE
(Article 105)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT
COLLECTIF

A - VILLES

Ville de Beauharnois

B - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna André-Richard
Bibliothèque Dominique-Julien
Centre communautaire de Beauharnois
Parc archéologique
Piscine municipale de Beauharnois

Ville de Gatineau

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre culturel du Vieux-Aylmer et Auberge
Symmes
Édifice Connor
Aréna Guertin
Théâtre de l'Île
Économusée
Galerie Montcalm
Salle Jean-Dèsprez
Maison de la Culture
Centre régional de danse, de musique et
d'histoire de l'Outaouais

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Bal de neige
Grands feux du Casino
Festival des tulipes
Événements interculturels
Concerts du Crépuscule
Festival des montgolfières
Rendez-vous de la BD
Art Image
Festival du film
Buckingham en fête
Fête nationale
Fleurs de Macadam
Parc de l'Imaginaire
L'Imagier

	<p>Musée d'Aylmer Voie navigable du lac Leamy Galerie d'art d'Aylmer Académie de danse de l'Outaouais Axe-Néo7 Association des auteurs de l'Outaouais québécois Daimon École de musique de l'Outaouais Festival de musique sacrée de l'Outaouais Concerts Ponticello Culturiades Salon du livre Société d'histoire de l'Outaouais Théâtre Dérives urbaines Théâtre lyrique de Hull Chœur classique de l'Outaouais Orchestre des concerts symphoniques de Gatineau Chœur de l'Île Fête de la Confédération L'Art dans l'Outaouais</p>
Municipalité de Lac-Etchemin	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Aréna Simon-Nolet Éco-parc des Etchemins</p>
Municipalité de Lacolle	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Centre communautaire Léodore-Ryan Parc rue Dumoulin</p> <p><i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Bibliothèque de l'école Saint-Joseph Piste cyclable La Piste du lièvre</p>
Ville de La Tuque	<p><i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i></p> <p>Complexe culturel Félix-Leclerc Bibliothèque municipale Centre social municipal Camping municipal Parc des Chutes de la petite rivière Bostonnais</p>

	Parc Saint-Louis Cascades d'eau Parc des Érables Parc Saint-Eugène Stade de baseball Sévère-Scarpino Centre municipal de ski alpin Colisée municipal Piste cyclable Aéroport municipal
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Piscine régionale <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Corporation culturelle Arrimage Programme Villes et villages d'art et de patrimoine
Ville de Lévis	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> L'Anglicane et Maison Louise-Carrier Bibliothèque centrale de Lévis Parcours des Anses et réseau de pistes cyclables Maison des aînés et Centre de jour Fort de la Martinière Parc des Chutes-de-la-Chaudière Parc de la rivière Etchemin Centre de plein air (ski alpin et vélo de montagne) Aquaréna Stade Georges-Maranda Marché public de Lévis <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Festivent Ville en Arts Aquarellistes de la nature Orchestre symphonique des jeunes Marathon des deux rives Triathlon Fête nationale Grand prix cycliste de Beauce

Tournoi national Pee-Wee BSR
Tournoi international Atome de Lévis
Tournoi provincial Pee-Wee Chaudière-
Etchemins

Ville de Longueuil

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Parc régional de Longueuil
Frayère Rivière-aux-Pins
Rivière Saint-Jacques
Musée Marcil
Parc Marie-Victorin
Port de plaisance Réal-Bouvier
Place Charles-Le Moyne
Édifice Métro
Stationnement Métro
Bateau passeur des Îles de Boucherville
Piste cyclable La Riveraine (qui longe le
fleuve)
Voie cyclable du fleuve Saint-Laurent
Digue de la voie maritime
Parc du Pont Champlain
Parc de la voie maritime
Route verte (tracé long et passerelle 116)
Île Charron
Halte des motorisés
Bateau passeur Montréal-Longueuil
Bateau passeur Longueuil-Île Charron
Complexe multi-sport Jean-Béliveau

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Centre sportif Édouard-Montpetit
Club d'aviron de Boucherville
Orchestre symphonique de Longueuil

Ville de Magog

*Équipements et infrastructures de la
municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Centre communautaire, rue Merry
Centre communautaire d'Omerville
Centre culturel Azur
Parc de l'Est
Parc de la baie de Magog, Pointe Merry
Bibliothèque municipale Memphrémagog
Plage des Cantons
Marais de la rivière aux Cerises

Réseau cyclable intermunicipal (Route verte)
Rampe de mise à l'eau, rivière Magog

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Traversée internationale du lac
Memphrémagog
Fête des vendanges des Cantons de l'Est
Fête des neiges de Magog
Tri-Memphré
Visa-Art
Estiv' Art
Tournoi national Atome Pee Wee
Tournoi de pêche Pro-Bass
Tournoi de pêche Plein air de chasse et pêche
Maison des jeunes
Fête du Canada
Fête nationale du Québec
Parc multifonctionnel La Ruche
Créatio
Société d'histoire de Magog
Vieux clocher de Magog
Musée international d'art naïf Yvon-M.
Daigle

Ville de Matane

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Marina de Matane
Théâtre d'été Le-Barachois
Stade Fournier
Pavillon de la Cité
Parc des Îles de Matane

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Carrousel en tournée
Kaméléart
Gymnases de la Polyvalente de Matane
Gymnase de l'école Zénon-Souci

Ville de Mont-Joli

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Patinoires extérieures Norjoli et Saint-Joseph
Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers
Terrains de balle Gérald-Deschênes
Terrain de soccer

Tennis de Mont-Joli
Sentiers Raymond-Pearson
Piste cyclable

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Gymnase de l'école Le Mistral
Gymnase de l'école Saint-Joseph
Animation au centre-ville pour les adolescents
Maison des jeunes
École populaire de musique du Bas-Saint-Laurent
Association de baseball mineur de Mont-Joli
Club de tennis de Mont-Joli
Club de soccer de Mont-Joli
Club de hockey de Mont-Joli
Sport-étude football
Académie de guitare
Salon de la culture

Ville de Mont-Laurier

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc des Draveurs
Terrains de soccer, rue Alix

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Parc linéaire Le P'tit train du Nord
Concerts du Parc des Draveurs
École d'art et des métiers d'art du Québec

Ville de Montréal

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna Maurice-Richard
Bibliothèque centrale de Montréal
Centre de tennis Jarry
Centre d'histoire de Montréal
Chapelle historique du Bon Pasteur
Complexe sportif Claude-Robillard
Marchés publics Atwater et Jean-Talon
Musée de la Pointe-à-Callière
Musée de Lachine
Parc Angrignon
Parc du Mont-Royal

Parc Jarry
Parc Jean-Drapeau
Parc Lafontaine
Parc Maisonneuve
Parc René-Lévesque
Phonothèque
Promenades Bellerive

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Culture Montréal
Cité des Arts du cirque
Tour de l'Île
Bureau du cinéma
Contrôle des déversements industriels
Observatoire de la culture et Forum permanent de la culture et des communications
Mise en valeur du Vieux-Montréal
Développement du centre-ville
Festival du monde arabe
Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
Requalification de grands sites urbains à des fins de redéveloppement, tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés, des emprises ferroviaires délaissées et d'autres friches (requalification incluant la décontamination, la démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles et la préparation des sites pour les réintégrer dans la trame urbaine)
Grands travaux d'aménagement urbain, notamment dans le centre des affaires, tels que le Quartier international de Montréal, la Société du Havre et le Quartier des spectacles
Organismes de planification et de développement de l'île
Old Brewery Mission
Welcome Hall
Rue des femmes
Refuge des jeunes
Tandem Montréal
Coup de cœur francophone
Festival international Nuits d'Afrique
Francofolies de Montréal
Juste pour rire
Montréal en lumière

Présence autochtone — terres en vue
 Biennale Les coups de théâtre
 Fringe
 Shakespeare in the Park — répercussion
 théâtre
 Biennale FIND
 Festival de musique de chambre
 Festival international de jazz
 MEG (Montréal électronique Groove)
 Off festival de jazz
 Festival des films du monde
 Festival du film juif de Montréal
 FCNM
 Les 400 coups
 Rendez-vous du cinéma québécois
 Vues d'Afrique
 Journée des musées
 Festival interculturel du conte (biennal)
 Festival international de littérature
 Salon du livre de Montréal
 Carifesta
 Divers/Cité
 Fête du Canada
 Fête nationale du Québec
 Saint-Patrick
 Bureau des affaires internationales
 Bureau des relations intergouvernementales
 Élite sportive et événements sportifs de
 compétition régionale, nationale et
 internationale

Ville de Mont-Tremblant

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Aréna de Mont-Tremblant
 Terrain de soccer, rue Boivin
 Parc du Centenaire
 Parc des Voyageurs
 Parc Daniel-Lauzon
 Plage du lac Mercier
 Bibliothèque municipale de Mont-Tremblant
 Bibliothèque municipale du Couvent
 Place de la Gare

*Objets d'activités exercées par la
 municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Gymnase et palestre de la polyvalente Curé-
 Mercure
 Terrain de tennis de l'école Fleur-Soleil

Terrain de football de Saint-Jovite
Parc Fleur-Soleil
Domaine Saint-Bernard

Ville de Québec

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc des berges de la rivière Saint-Charles
Pistes cyclables du Corridor des cheminots
et du Corridor du littoral
Baie de Beauport
Patinoire et scène extérieures de la Place
d'Youville
Stade municipal de Québec
Parc de la plage Jacques-Cartier
Parc de la Chute Kabir-Kouba
Parc du Coteau Sainte-Geneviève
Vélodrome Louis-Garneau
Anneau de glace Gaétan-Boucher
Marché public de Sainte-Foy
Marché du Vieux-Port
Bibliothèque Gabrielle-Roy
Centre d'interprétation de la vie urbaine
(CIVU)
Temple Wesley, Salle de l'Institut canadien
Palais Montcalm
Îlot des Palais
Morrin College
Moulin des Jésuites
Réserve naturelle des Marais-du-Nord
Camping municipal de Beauport
Parc nautique de Cap-Rouge
Base de plein air de Sainte-Foy
Expo-cité
Maison Hamel-Bruneau
Maison Léon-Provencher

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Commissariat aux relations internationales
Domaine de Maizerets et Arboretum
Secrétariat de l'organisation des villes du
patrimoine mondial de l'UNESCO
Carnaval de Québec
Challenge Bell
Fêtes Envol et Macadam
Festival de musique ancienne
Festival de musiques sacrées de Québec
Festival d'été international de Québec

Fête nationale des Québécois
Fête du Canada
Fêtes de la Nouvelle-France
Grand prix cycliste de Beauce
Marathon des deux rives
Festival Le Grand rire Bleue
Festival d'automne
Événement Pêche en ville
Plein art
Salon international du livre de Québec
Société sports internationaux
Tournoi international de hockey Pee-Wee
Festival international de musiques militaires de Québec
Orchestre symphonique de Québec
Les Violons du Roy
Société de l'Opéra de Québec
Événement Carrefour international de théâtre
Événement Les Images du Nouveau-Monde
Spectacle aérien international de Québec
Transat Québec–Saint-Malo
Théâtre du Trident
Ex Machina
Centre de diffusion des Gros Becs
Floralies de 2005
Jeux des policiers et des pompiers de 2005
Tour de France à Québec
Société du 400^e anniversaire de la Ville de Québec

Ville de Rimouski

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Bibliothèque Lisette-Morin
Colisée de Rimouski
Parc Beauséjour
Salle de spectacles du Centre civique de Rimouski
Pavillon polyvalent
Maison Lamontagne

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Musée régional de Rimouski
Musée de la mer de Pointe-au-Père
Festi-jazz international de Rimouski
Rimouski en blues
Carrousel international du film de Rimouski

	Festival d'automne de Rimouski Orchestre symphonique de l'Estuaire
Ville de Rivière-Rouge	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Parc Liguori-Gervais Terrain de balle-molle du parc Sainte-Véronique Plage municipale du Camping de Sainte-Véronique Maison des jeunes Carrefour Jeunesse Desjardins <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Sentiers de ski de fond des 6 Cantons (club de ski de fond) Centre d'exposition de la Gare Sentiers de véhicules tout terrain (Club Iroquois de Labelle, secteur Rivière-Rouge)
Ville de Rouyn-Noranda	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Théâtre du Cuivre Maison Dumulon et Église orthodoxe russe <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Programme aquatique Centre d'exposition de Rouyn-Noranda Festival international du cinéma en Abitibi-Témiscamingue
Ville de Saguenay	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Pyramide des Ha ! Ha ! Théâtre du Palais municipal La Pulperie Musée du Fjord Centre national d'exposition CNE Salle Pierrette-Gaudreault (Centre de production des arts de la scène) Palais des Sports Centre Georges-Vézina Stade Richard-Desmeules

Centre de ski Mont-Fortin
Rivière à Mars (Bec-Scie et pêche)
Centre de ski Mont-Bélu
Golf de Port-Alfred
Centre de ski de fond Le Norvégien
Palestre Johnny-Gagnon
Zone portuaire et pont de Sainte-Anne
Parc de la Rivière-aux-Sables
Parc du Bassin
Route verte
Camping de Jonquière
Quai Agésilas-Lepage et parc linéaire
Village de sécurité routière
Parc Rivière-du-Moulin

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Corporation du Parc régional du Lac-Kénogami
Jonquière en neige
Carnaval souvenir de Chicoutimi
Tournoi Pee-Wee
Festival de musique du Royaume du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Regard sur la relève du cinéma québécois
Course Michel-Barrette
Festival des Montgolfières
Festival international des Rythmes du monde
Challenge Saguenay
Rendez-vous musical de Laterrière
Festival international des arts de la marionnette
Jonquière en musique
Salon du livre
Spectacle La Fabuleuse histoire d'un royaume
Festival des musiques de création
Spectacle Québec Issime
Spectacle Ecce Mundo
Clubs de motoneige
Clubs de motoquad
Club de gymnastique Sagym inc.
Club de gymnastique Jako de Jonquière
Club des Comètes
Clubs sportifs Les Gaillards de Jonquière, Le Paramédic de Jonquière, Les Élités de Jonquière, les Saguenéens de Chicoutimi et les Voyageurs de Jonquière

Coopérative de développement culturel
 (Théâtre du Saguenay)
 Société historique du Saguenay
 Orchestre symphonique du Saguenay–Lac-
 Saint-Jean
 Atelier de musique de Jonquière
 Prisme Culturel
 École de musique et de solfège
 Académie de ballet du Saguenay
 École de danse Florence-Fourcaudot
 Harmonie du Saguenay
 Café-théâtre Côté-Cour
 Théâtre La Rubrique
 Théâtre CRI
 Galerie Séquence
 Société d'art lyrique du Royaume
 Théâtre Les Amis de Chiffon
 Producson
 Société de développement culturel Québec
 Issime
 Ensemble folklorique Farandoles
 Centre de pêche blanche
 Société de généalogie du Saguenay–Lac-
 Saint-Jean

Ville de Sainte-Agathe-des-
 Monts

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Barrage Rivière-du-Nord
 Plages municipales Tessier et Major
 Centre sportif de Sainte-Agathe-des-Monts
 Place Lagny
 Parc des Campeurs
 Bibliothèque Gaston-Miron
 Salle communautaire Le Bel Âge

*Objets d'activités exercées par la
 municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Maison des jeunes
 Hiver en Nord
 Féria picturale du Québec

Ville de Sainte-Marguerite—
 Estérel

*Équipements et infrastructures de la
 municipalité ou d'un organisme de celle-ci :*

Quai municipal Polydor-Gauthier
 Anneau de glace (lac Masson et lac Dupuis)
 Bibliothèque municipale

Ville de Saint-Georges

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Centre culturel Marie-Fitzbach
Centre sportif Lacroix-Dutil
Parc Sartigan
Domaine de la Seigneurie (Parcs de l'Île, Veilleux et des Sept-Chutes)
Centre de ski de Saint-Georges
Parcs municipaux et terrains de jeux spécialisés (Parc de rouli-roulant et Parc du Centre sportif)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Centre d'art de Saint-Georges (activités parascolaires Les Journées de la Culture et Les Journées du Conte)
Activités et événements culturels, tels les récitals de l'été georgien et les cafés-concerts
Organismes de hockey mineur, de patinage artistique, de soccer mineur et de tennis junior
Troupe de scouts et de guides, cadets de l'armée et de l'aviation
Chorale Rossignol
Grand prix cycliste de Beauce
Les Amants de la scène
Festival aérien
Symposium d'art
Fêtes de Saint-Georges
Fête nationale des Québécois
Défilé de la Saint-Jean
Fête du Canada
Course de tacots Optimiste
Festival de sculptures sur neige
Fête du secteur Saint-Jean-de-la-Lande
Fête du secteur Aubert-Gallion
Randonnée de ski du secteur de Saint-Georges-Est
Gala de l'Ordre du mérite
Festival de blues
Festivals de pêche (Pêche en herbe, Pêche en ville et Fête nationale de la pêche)
Randonnées cyclistes familiales

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Complexe sportif Claude-Raymond
Stade Richard-Lafontaine
Centre de plein air urbain Ronald-Beaugard
Piste cyclable L'Axe Vallée-des-Forts
Piste cyclable Montérégiade II
Musée régional du Haut-Richelieu (édifice du marché)
Pavillon Mille-Roches (théâtre d'été)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Cabaret-théâtre
Théâtre des Deux Rives
Piste cyclable Montérégiade I
Grand prix Karting
Festival des Montgolfières
Fête nationale
Fête du Canada
Rencontre des arts
Symposium d'art du Haut-Richelieu
Festival d'Halloween
Fêtes patrimoniales
Action Art Actuel
Coopérative de solidarité artistique et culturelle
Ballet classique du Haut-Richelieu
Télévision du Haut-Richelieu
Amis du canal de Chambly
Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME)
Cercle philharmonique
Ligue d'impro CLIC
Club d'athlétisme Saint-Jean olympique
Club de natation du Haut-Richelieu
École de gymnastique du Haut-Richelieu
Soccer Haut-Richelieu
Club de judo du Haut-Richelieu
Association de moto-tourisme du Haut-Richelieu
Club de ski Okiok

Ville de Saint-Jérôme

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Aréna Melançon
Aréna Jacques-Locas

	Centre sportif
	Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Saint-Jérôme)
	Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Bellefeuille)
	Bibliothèque Marie-Antoinette-Foucher (Saint-Antoine)
Ville de Saint-Pie	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i>
	Pavillon des loisirs
	<i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i>
	Bibliothèque municipale
Ville de Salaberry-de- Valleyfield	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i>
	Marché public (51, rue Hébert)
	Parc Delpha-Sauvé
	Centre Garneau
	Centre Saint-Eugène
	Parc des Îles
	Îles des patriotes
	<i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i>
	Bibliothèque Armand-Frappier
	Salle Albert-Dumouchel
	Skate Park (rue Grande-Île et Anderson)
	Régates internationales de Valleyfield
	Festival équestre de Valleyfield
	Moisson du Sud-Ouest
Ville de Shawinigan	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i>
	Aréna Jacques-Plante
	Aréna Gilles-Bourassa
	Aréna de Grand-Mère
	Aréna de Saint-Georges-de-Champlain
	Station de plein air Val-Mauricie
	Centre des arts de Shawinigan
	Centre de la culture de Grand-Mère
	Parc des Chutes

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Les Cataractes de Shawinigan
 Classique internationale de canots de la Mauricie inc.
 Fête de la Saint-Jean-Baptiste de Grand-Mère
 Festival d'été de Shawinigan
 Grand prix de motoneige
 La Cité de l'Énergie

Ville de Sherbrooke

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Bibliothèque Éva-Senécal
 Stade Amédée-Roy
 Palais des Sports
 Parc Sylvie-Daigle
 Parc Jacques-Cartier
 Bois Beckett
 Édifice d'Expo-Sherbrooke
 Plage Blanchard
 Sites historiques et touristiques (Domaine Howard, à l'exclusion des serres)
 Stationnements Webster et Wellington Sud
 Centre Julien-Ducharme
 Centre d'animation culturelle
 Théâtre Granada
 Mont Bellevue (base de plein air)

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Centre récréatif de Rock Forest
 Centre culturel de l'Université de Sherbrooke
 Week-ends Labatt Bleue
 Tournoi Yvon Pif Dépatie
 Fête du Lac des Nations (Parc Jacques-Cartier)
 Tournoi international Bantam
 Challenge sur glace Damafro
 Fête nationale du Québec (Parc Jacques-Cartier)
 Fête du Canada (Parc Jacques-Cartier)
 Faucheurs de marguerites
 Concerts Place de la Cité
 L'International de cinéma
 Concerts symphoniques de Sherbrooke
 Salon des métiers d'art
 Musée Uplands

	Musée de la Nature et des Sciences Musée des Beaux-Arts Société d'histoire de Sherbrooke C.H.A.R.M.E.S. Mont Bellevue (opération hivernale) Petit théâtre de Sherbrooke Cité des Rivières Festival des traditions du monde
Ville de Sutton	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Centre culturel communautaire John-Sleeth Piscine municipale, rue Western Parc et terrain de jeux, rue Western <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Gymnase de l'école Sutton Bibliothèque de l'école Sutton Parc d'environnement naturel de Sutton
Ville de Terrebonne	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Aréna de Terrebonne Centre de la Côte Boisée Île-des-Moulins Maison de Pays Piste cyclable Trans-Terrebonne Terrain de football de Terrebonne Théâtre du Vieux Terrebonne
Ville de Thetford Mines	<i>Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :</i> Parc Notre-Dame Centre Mario-Gosselin Station des arts La Bicyclable Maison de la culture <i>Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :</i> Salle Dussault Piscine de la polyvalente Comptoir familial

Ville de Trois-Rivières

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Parc portuaire
Le Flambeau
Colisée de Trois-Rivières
Aréna Jean-Guy-Talbot
Centre sportif de Trois-Rivières-Ouest
Stade Fernand-Bédard
Piscine de l'exposition
Bâtisse industrielle
Hippodrome
Salle J.-Antonio-Thompson
Maison de la culture
Centre d'expositions sur l'industrie des pâtes et papiers
Bibliothèque Gratien-Lapointe
Parc de l'Île Saint-Quentin
Manoir de Tonnancourt
Manoir Niverville
Maison Hertel-de-la-Fresnière

Objets d'activités exercées par la municipalité ou un organisme de celle-ci :

Entente de développement culturel
Grand Prix de Trois-Rivières
Exposition agricole
Complexe sportif Les Estacades
Université du Québec à Trois-Rivières
Musée québécois de la culture populaire
Société protectrice des animaux de la Mauricie inc.
Orchestre symphonique de Trois-Rivières inc.
Corporation du Parc des Chenaux
Festival de l'Art vocal
Mondial des Amuseurs publics
Festival de la Poésie
Festival de danse Encore
Salon du Livre
Salon national d'histoire et de patrimoine
Animation estivale

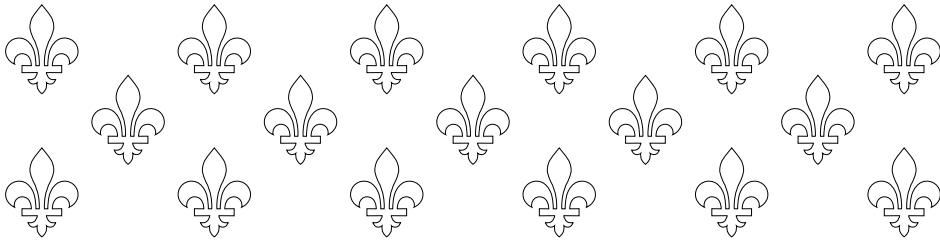
Ville de Val-d'Or

Équipements et infrastructures de la municipalité ou d'un organisme de celle-ci :

Piscine du Complexe Lucien-Cliche

*Objets d'activités exercées par la
municipalité ou un organisme de celle-ci :*

Entente portant sur le loisir avec la
Commission scolaire de l'Or et des Bois
Tour cycliste de l'Abitibi
Festival d'humour Provigo
Centre d'exposition de Val-d'Or
Cité de l'Or
Société d'histoire et de généalogie de Val-
d'Or
Centre de musique et de danse



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(2003, chapitre 25)

**Loi concernant les unités de négociation
dans le secteur des affaires sociales
et modifiant la Loi sur le régime de
négociation des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic**

**Présenté le 11 novembre 2003
Principe adopté le 10 décembre 2003
Adopté le 17 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. De plus, il modifie cette loi afin d'y introduire, dans le secteur des affaires sociales, la négociation de matières définies comme devant être l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Le projet de loi énonce d'abord les règles générales applicables en matière d'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales. À cette fin, le projet de loi établit les unités de négociation qui peuvent être constituées en fonction de quatre catégories de personnel. Il précise qu'une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et prévoit qu'une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

Le projet de loi prévoit en outre un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités. Il précise de plus les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Le projet de loi établit également un régime transitoire et accorde au ministre le pouvoir de déterminer à quel moment ce régime est applicable aux établissements.

Le projet de loi modifie enfin des dispositions législatives à l'égard de certains professionnels de la santé auxquels la loi ne s'applique pas et il édicte des dispositions finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 30

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

À cette fin, elle établit et limite le nombre de catégories de personnel suivant lesquelles les unités de négociation doivent être constituées. Elle prévoit également un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités d'un établissement à un autre établissement. Elle précise enfin les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

2. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi.

3. La Commission des relations du travail saisie d'une requête peut, aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente loi et du Code du travail. Elle peut désigner un agent de relations du travail pour exécuter toute fonction que la présente loi lui attribue, aux conditions qu'elle détermine.

SECTION II

RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

§1. — Règles générales

4. Au sein d'un établissement du secteur des affaires sociales, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes :

1^o catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires définie à l'article 5 ;

2^o catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers définie à l'article 6 ;

3^o catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration définie à l'article 7 ;

4^o catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux définie à l'article 8.

5. La catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires comprend les salariés dont la pratique est régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), les salariés membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que les salariés affectés aux soins infirmiers ou cardio-respiratoires et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 1.

6. La catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution de tâches semi-spécialisées pour apporter un support fonctionnel généralement à des professionnels ou à des techniciens de la santé et des services sociaux de même que les salariés dont l'emploi vise les services auxiliaires de type manuel ainsi que les métiers spécialisés ou non spécialisés pouvant requérir un certificat de qualification et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 2.

7. La catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution d'un ensemble de travaux administratifs, professionnels, techniques ou courants et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 3.

8. La catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par la dispensation de services de santé ou de services sociaux aux usagers ou par des travaux de nature professionnelle ou technique exécutés dans le cadre de

tels services et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 4.

9. Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 4 et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même région régionale.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

10. Il appartient à la Commission des relations du travail saisie d'une requête de se prononcer sur la catégorie de personnel à laquelle se rattache un titre d'emploi dont la validité a été reconnue, par entente à l'échelle nationale, entre la partie syndicale et la partie patronale et qui n'est pas énuméré à l'une ou l'autre des listes prévues aux annexes 1 à 4.

Une fois par année, la Commission transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux la liste des titres d'emploi qui s'ajoutent à ceux prévus aux annexes 1 à 4, à la suite des décisions qu'elle a rendues. Le ministre publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec*. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de la liste des titres d'emploi prévus à ces annexes dans les lois refondues du Québec.

11. Sous réserve de l'article 94, toute requête portant sur une question relative à l'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales n'est accordée qu'en conformité aux dispositions de la présente sous-section.

§2. — *Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements*

12. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues à l'article 13, au paragraphe 1^o de l'article 14, au paragraphe 2^o de l'article 15, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa des articles 17, 18 et 19 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui est toujours pendante le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

13. Lorsque le ministre constate qu'une intégration d'activités visée à l'article 330 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou une fusion d'établissements visée à l'article 323 de cette loi impliquera au moins un établissement au sein duquel une association de salariés est accréditée, il avise la Commission des relations du travail en lui

indiquant le nom des établissements en cause et la date prévue de l'intégration ou de la fusion.

Il en est de même lorsqu'un établissement privé conventionné acquiert l'entreprise d'un autre établissement privé et intègre les activités de cet autre établissement aux siennes ou fusionne avec cet autre établissement.

14. Chaque établissement en cause dresse un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe, au sein de cet établissement, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1^o la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation ;

2^o les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de l'intégration ou de la fusion, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1^o ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

15. Chaque établissement en cause transmet, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion :

1^o au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1^o de l'article 14 ;

2^o à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1^o de l'article 14, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2^o de cet article qui concernent des salariés visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

16. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion identifie, dans les 30 jours qui suivent la date de l'intégration ou de la fusion et à partir des renseignements visés au paragraphe 2^o de l'article 14, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1^o affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 14, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié ;

2^o transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin ;

3^o transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1^o de l'article 14 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2^o du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

17. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement intégrant ou du nouvel établissement résultant de la fusion, une association de salariés visée au paragraphe 1^o de l'article 14 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le quatre-vingtième jour qui suit la date de l'intégration ou de la fusion. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 12, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

18. Les associations de salariés visées au paragraphe 1^o de l'article 14 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail, un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

19. Les associations de salariés visées au paragraphe 1^o de l'article 14 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.

De telles ententes sont constatées par écrit.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 80 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 17 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.

20. Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 17 et sous réserve de l'article 21, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante :

1^o si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

2^o si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 19, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

3^o si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

4^o si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association

de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

5^o si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

21. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion, par une association de salariés visée au paragraphe 1^o de l'article 14, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 20 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5^o de l'article 20.

22. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 16 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5^o de l'article 20 ou de l'article 21, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 16, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

23. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 17, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion ainsi que le ministre.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

24. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 23, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de

l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

25. La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 17 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.

26. La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 24, à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion ainsi qu'au ministre.

27. L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

28. La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de l'intégration ou de la fusion lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 17 ou du deuxième alinéa de l'article 23.

§3. — *Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une cession partielle d'activités à un autre établissement*

29. Chaque établissement concerné par une cession partielle des activités d'un établissement à un autre établissement avise la Commission des relations du travail de la date prévue de cette cession, lorsque celle-ci implique le transfert d'au moins un salarié qui occupe un emploi dont le titre d'emploi en est un pour lequel il existe :

1^o soit une association de salariés accréditée pour représenter un tel salarié, au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire ;

2^o soit une association qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter un tel salarié au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire et qui est toujours pendante.

30. Lorsque les noms des salariés transférés de l'établissement cédant à l'établissement cessionnaire sont connus, à la suite de l'application de la procédure de supplantation ou de mise à pied prévue à une convention collective, chaque établissement visé à l'article 29 dresse un état de la situation de la représentation syndicale, telle qu'elle existe au sein de cet établissement à la

date de la cession partielle d'activités, à l'égard de tous les salariés de cet établissement concernés par cette cession partielle d'activités. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1^o la description de chacune des unités de négociation existantes visées par la cession partielle d'activités et le nom de l'association de salariés visée à l'article 29;

2^o les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés concernés par cette cession partielle d'activités, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la cession partielle d'activités, et qui, dans le cas de l'établissement cédant, sont transférés ou qui, dans le cas de l'établissement cessionnaire, occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à une catégorie de personnel pour laquelle les salariés transférés occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à cette même catégorie, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans l'unité de négociation visée au paragraphe 1^o;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette catégorie de personnel.

31. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 32, lorsqu'une association de salariés visée à l'article 29 est la seule en présence, elle devient la nouvelle association de salariés accréditée au sein de l'établissement cessionnaire pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation. Il en est de même lorsque, parmi plusieurs associations de salariés visées à l'article 29, elle est l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation.

Lorsque plusieurs associations de salariés visées à l'article 29 sont en présence et qu'aucune d'elles ne groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, il est procédé à la tenue d'un vote pour déterminer celle qui sera accréditée.

32. Il appartient à la Commission des relations du travail, sur requête d'une association de salariés visée à l'article 29, de trancher toute question relative à l'application de l'article 31 et de procéder, le cas échéant, à la tenue d'un vote et d'accréditer conséquemment l'association qui obtient le plus grand nombre de voix.

Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la cession partielle d'activités, par une association de salariés visée à l'article 29, la Commission s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 31 et par la tenue d'un vote,

de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au deuxième alinéa de l'article 31.

La Commission détermine la convention collective qui s'applique, au sein de l'établissement cessionnaire, à l'ensemble des salariés dorénavant représentés par l'association de salariés nouvellement accréditée.

33. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois et le salarié est intégré à la liste d'ancienneté selon les dispositions de la convention collective déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 32.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective visée au premier alinéa.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective visée au premier alinéa s'appliquent.

34. Aux fins de la présente sous-section, les articles 15, 16, 17, 22 à 24 et 26 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DÉTERMINATION DES STIPULATIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE

35. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements, l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

36. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1^o de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

37. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 36, s'appliquent.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

38. Les articles 59, 60 et 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic s'appliquent aux stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et aux ententes qui en découlent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission des relations du travail, lorsqu'elle reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

39. Lorsque, conformément à l'article 35, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

40. Le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de défaut ou de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

41. Si un désaccord subsiste 60 jours après sa nomination, le médiateur-arbitre statue sur les matières qui demeurent l'objet d'un désaccord. Il demande, sans retard, à l'association de salariés et à l'établissement de lui remettre, dans un délai de 30 jours suivant sa demande et de la façon qu'il détermine, les documents suivants :

1° la liste des matières qui font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en œuvre ;

2° la liste de celles qui font toujours l'objet d'un désaccord ;

3° leur offre finale des matières visées au paragraphe 2°.

L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation à la nouvelle convention collective.

Au terme du délai de 30 jours mentionné au premier alinéa ou dès qu'il a reçu les offres finales des parties, le médiateur-arbitre transmet à chaque partie l'offre finale qui lui a été remise par l'autre partie. Il les convoque, dans le délai qu'il fixe, à une rencontre de médiation. Si, au terme de cette rencontre, des matières font toujours l'objet d'un désaccord, il doit permettre aux parties présentes de présenter leurs observations en regard des critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.

42. Dans les 40 jours de la rencontre prévue au troisième alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit, pour régler les matières qui font toujours l'objet d'un désaccord, soit l'offre finale de l'association de salariés, soit celle de l'établissement.

L'offre choisie par le médiateur-arbitre ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires à ceux existants pour la mise en œuvre des matières visées et doit assurer la prestation des services à la clientèle.

Si, au jugement du médiateur-arbitre, aucune des offres présentées ne répond à ces critères, il modifie l'offre choisie de manière à ce qu'elle y réponde.

43. Lorsque l'une des parties ne remet pas au médiateur-arbitre son offre finale conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit l'offre finale de l'autre partie.

44. La décision du médiateur-arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de convention collective entre l'association de salariés et l'établissement. Elle comprend le libellé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41 et celui de l'offre finale qu'il choisit, corrigée le cas échéant, afin de répondre aux critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.

Les articles 59 et 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux décisions rendues par le médiateur-arbitre en vertu du présent article.

45. Le médiateur-arbitre transmet aux parties, au plus tard à la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article 42, une copie de sa décision. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ce délai, il la dépose à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

Sur réception de la décision du médiateur-arbitre, la Commission en donne avis au ministre, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

46. La décision du médiateur-arbitre constitue, sur les matières visées, la convention collective applicable entre l'association de salariés et l'établissement. Elle entre en vigueur à compter de la date du dépôt, à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette décision.

Une telle décision ne peut faire l'objet de négociation avant l'expiration d'une période de deux ans, à moins que les parties ne décident de la modifier avant l'arrivée de ce terme.

Certaines dispositions de la décision peuvent prendre effet à une date postérieure à son entrée en vigueur; la décision précise dans chaque cas la date de prise d'effet.

47. La décision du médiateur-arbitre n'a d'effet qu'à l'égard de l'association de salariés et de l'établissement en cause. Elle ne peut être invoquée à titre de précédent dans un autre arbitrage issu de la présente loi; le médiateur-arbitre rejette, dans un tel cas, à la demande d'une partie ou d'office, toute demande ou toute revendication basée sur une telle décision.

48. Pour l'application de la présente loi, le médiateur-arbitre est, compte tenu des adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient l'article 76, le premier alinéa de l'article 80 et les articles 81 à 88, 91 et 91.1 du Code du travail.

49. Les honoraires et frais engagés à l'occasion de la nomination du médiateur-arbitre et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par l'établissement et l'association de salariés accréditée. Les montants de ces honoraires et frais sont établis conformément aux règles prévues à un règlement pris en vertu de l'article 103 du Code du travail.

50. Une fois que les stipulations définies comme faisant l'objet de négociation à l'échelle locale ou régionale ont été négociées et agréées ou déterminées par le médiateur-arbitre conformément aux dispositions de la présente section, la négociation du remplacement, de la modification, de l'addition ou de l'abrogation de telles stipulations doit suivre les dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

51. Si, pendant la période de détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale prévue à la présente section, un établissement est visé par une intégration d'activités ou une fusion d'établissements, les négociations de ces stipulations, la médiation ou l'arbitrage portant sur les offres finales en vue du règlement d'un désaccord doivent cesser immédiatement.

À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite de cette intégration ou de cette fusion, la négociation des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle

locale ou régionale est de nouveau entreprise, conformément aux dispositions de la présente section, par l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et par la nouvelle association de salariés accréditée.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

52. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pareille entente peut être conclue avec tout organisme représentatif des biochimistes cliniques ou des physiciens médicaux. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « pharmaciens », de ce qui suit : « , biochimistes cliniques ou physiciens médicaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

53. L'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sont institués un comité et sept sous-comités patronaux » par les mots « est institué un comité patronal » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ce comité se compose de personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux et de personnes nommées par les groupements d'établissements. ».

54. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dont une majorité d'établissements d'une catégorie font partie et » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de cette catégorie » par les mots « des établissements ».

55. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et les membres de chacun des sous-comités » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «respectivement»;

3° par la suppression, partout où ils apparaissent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «ou du sous-comité».

56. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«39. Le comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux par le gouvernement, de négocier et d'agréer les stipulations visées dans l'article 44. À cette fin, il élabore des projets de propositions de négociation, requiert du Conseil du trésor des mandats de négociation et, dans le cadre que ce dernier détermine, organise, dirige et coordonne les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.».

57. L'article 40 de cette loi est abrogé.

58. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «des catégories en cause»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

59. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «et des sous-comités».

60. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «ou à l'article 70.1».

61. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

62. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : «le secteur des affaires sociales et, dans».

63. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «non enseignant», de ce qui suit : «ainsi que dans le secteur des affaires sociales»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots «à l'annexe A», de ce qui suit : «ou à l'annexe A.1, selon le cas.».

64. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «le secteur des affaires sociales et, dans»;

2^o par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «à l'établissement.».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de l'article suivant :

«70.1. Dans le secteur des affaires sociales, les parties à une convention collective peuvent négocier et agréer des arrangements à l'échelle locale ou régionale dans la mesure où une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale y pourvoit.».

66. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «70», de ce qui suit: «ou l'article 70.1».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe A, de l'annexe suivante :

«ANNEXE A.1

LISTE DES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE
DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

1^o Notions de postes, à l'exclusion du poste réservé, et leurs modalités d'application

2^o Notion de service et de centre d'activité

3^o Durée et modalités de la période de probation

4^o Poste temporairement dépourvu de son titulaire :

— définition

— circonstances requises pour le combler

5^o Notion de déplacement et ses modalités d'application, à l'exclusion de la rémunération

6^o Règles applicables aux salariés lors d'affectations temporaires, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi, aux salariés en invalidité et aux salariés bénéficiant du régime de droits parentaux

7^o Règles de mutations volontaires à l'intérieur des installations maintenues par l'établissement, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de

la sécurité d'emploi et aux salariés en invalidité et de celles relatives à la rémunération

8° Procédure de supplantation (modalités d'application des principes généraux négociés et agréés à l'échelle nationale), à l'exclusion de la rémunération

9° Aménagement des heures et de la semaine de travail, à l'exclusion de la rémunération

10° Modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité et ce, à l'exclusion des taux et de la rémunération

11° Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles, à l'exclusion des quanta et de la rémunération

12° Octroi et conditions applicables lors de congés sans solde, à l'exclusion de ceux prévus au régime de droits parentaux et de celui pour œuvrer au sein d'un établissement nordique

13° Développement des ressources humaines, à l'exclusion des montants alloués et du recyclage des salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi

14° Activités à l'extérieur des installations maintenues par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux avec les usagers visés par cette loi ou à l'extérieur de l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris avec les bénéficiaires visés par cette loi

15° Mandats et modalités de fonctionnement des comités locaux en regard des matières prévues à la présente annexe, à l'exception des libérations syndicales requises aux fins de la négociation de ces matières

16° Règles d'éthique entre les parties

17° Affichage d'avis

18° Ordres professionnels

19° Pratique et responsabilité professionnelles

20° Conditions particulières lors du transport des usagers visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des bénéficiaires visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

21° Perte et destruction de biens personnels

22° Règles à suivre lorsque l'employeur requiert le port d'uniforme

23° Vestiaire et salle d'habillage

24^o Modalités de paiement des salaires

25^o Établissement d'une caisse d'économie

26^o Allocations de déplacement, à l'exception des quanta».

68. La section I de l'annexe B de cette loi est supprimée.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

69. L'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pharmaciens», de ce qui suit : «, des biochimistes cliniques ou des physiciens médicaux» ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «, de ces biochimistes cliniques ou de ces physiciens médicaux» ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «pharmaciens», de ce qui suit : «, les biochimistes cliniques ou les physiciens médicaux».

SECTION V

RÉGIME TRANSITOIRE

§1. — *Application*

70. La sous-section 2 de la présente section ne s'applique pas à un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation.

71. Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique. Le ministre agit de même en ce qui concerne la prise d'effet des articles 88 à 92 à l'égard d'un établissement visé à l'article 70. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

§2. — *Regroupement des unités de négociation*

72. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues au paragraphe 1^o de l'article 73, au paragraphe 2^o de l'article 74, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa des articles 76, 77 et 78 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail, une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui

est toujours pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause.

73. Tout établissement du secteur des affaires sociales dont le régime de représentation syndicale n'est pas conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, à la date où le présent article prend effet à son égard, dresse, dans les 30 jours suivant cette date, un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe au sein de cet établissement à cette même date. Cet état de situation comprend les renseignements suivants :

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation ;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la prise d'effet du présent article à l'égard de l'établissement en cause, en distinguant les salariés qui :

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1° ;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

74. L'établissement transmet, au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 :

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 73 ;

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés dorénavant visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède déjà une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

75. L'établissement identifie, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de cet article, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1^o affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 73, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié;

2^o transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin;

3^o transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1^o de l'article 73 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2^o du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

76. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement, une association de salariés visée au paragraphe 1^o de l'article 73 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le cent dixième jour qui suit la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de cet établissement. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 72, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

77. Les associations de salariés visées au paragraphe 1^o de l'article 73 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail, un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

78. Les associations de salariés visées au paragraphe 1^o de l'article 73 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.

De telles ententes sont constatées par écrit.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 110 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 76 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.

79. Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 76 et sous réserve de l'article 80, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante :

1^o si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

2^o si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 78, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

3^o si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

4^o si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation ;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

80. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 79 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 79.

81. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 75 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 79 ou de l'article 80, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

82. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 76, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement en cause ainsi que le ministre.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

83. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 82, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement en cause à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de celui-ci.

84. La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 76 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.

85. La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 83, à l'établissement en cause ainsi qu'au ministre.

86. L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

87. La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 76 ou du deuxième alinéa de l'article 82.

§3. — *Détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale*

88. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, l'établissement en cause et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

89. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 83 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1^o de l'article 73, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

90. L'ancienneté accumulée au sein de l'établissement en cause par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 89, s'appliquent.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

91. Lorsque, conformément à l'article 88, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

92. Aux fins de la présente sous-section, les dispositions des articles 38 et 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un établissement visé à l'article 70, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88, 89 et 91 fait référence à la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à la date de la prise d'effet indiquée dans l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 71. De même, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88 à 91 fait référence à la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à l'association de salariés qui existe au sein de l'établissement le jour précédant la date de prise d'effet de ces articles.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

93. Les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, édictée par l'article 67 de la présente loi, et définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

94. La présente loi ne s'applique pas à un pharmacien, à un biochimiste clinique ou à un physicien médical visé à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) ou à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni à un résident en médecine visé à l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29). Elle ne s'applique pas non plus à une personne recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche.

95. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

96. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 12 à 51 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE 1

Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante du supérieur immédiat (infirmier ou infirmière)	2487, 2488
Assistant infirmier chef ou assistante infirmière chef	2468
Assistant infirmier chef bachelier ou assistante infirmière chef bachelière	1902, 1906
Assistant-chef ou assistante-chef d'unité de soins infirmiers	2467
Assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de la fonction respiratoire	2248
Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière	2475, 2476
Candidat ou candidate admissible par équivalence, infirmier ou infirmière	2477, 2478
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	2247
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	2246
Externe en inhalothérapie	4002
Externe en soins infirmiers	4001
Infirmier ou infirmière	2471, 2472, 2474
Infirmier ou infirmière — Institut Pinel	2473
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé	3448, 3455
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (assistant chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (assistante chef d'équipe)	3446

ANNEXE 1 (suite)

Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (chef d'équipe)	3445
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé en stage d'actualisation	3529, 3530
Infirmier ou infirmière chef d'équipe (travail d'équipe organisé)	2458, 2459
Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (5 ans et +)	2485, 2486
Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat ou infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat	1904, 1905
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière	1901, 1903
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière — Institut Pinel	1907
Inhalothérapeute ou technicien ou technicienne de la fonction respiratoire	2244
Moniteur infirmier ou monitrice infirmière	2462, 2464
Perfusionniste	2268, 2288
Puéricultrice / Garde-bébé	3461
Technicien ou technicienne en circulation extra-corporelle	2267

ANNEXE 2

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent communautaire surveillant ou agente communautaire surveillante	3458
Agent ou agente d'intervention — Institut Pinel	6436
Agent ou agente d'intervention	3545
Agent ou agente d'unité de vie	3594
Aide aux diètes	6319
Aide de service	3243
Aide en alimentation	6309
Aide général ou aide générale	6414
Aide général ou aide générale en établissement nordique	6415
Aide-conducteur ou aide-conductrice de véhicules lourds	6405
Aide-couvreur apprenti de métier ou aide-couvreuse apprentie de métier	6399
Aide-cuisinier ou aide-cuisinière	6304
Aide-mécanicien ou aide-mécanicienne de machines fixes	6387
Aide-perfusionniste	3268
Apprenti ou apprentie de métier	6375
Assistant ou assistante en diététique	6381
Assistant ou assistante en réadaptation	3468
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	3205, 3210
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	3201, 3202
Assistant ou assistante technique en chirurgie buccale	3206

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante technique en médecine dentaire	3207, 3217
Assistant ou assistante technique en pharmacie	3212
Assistant ou assistante technique en salle d'opération	3451
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	3215
Auxiliaire à domicile	3591, 3592
Auxiliaire en alimentation	6318
Auxiliaire familial et social ou auxiliaire familiale et sociale	3589, 3590
Boucher ou bouchère	6303
Brancardier ou brancardière	3485
Buandier ou buandière	6320, 6420
Caissier ou caissière à la cafétéria	6312
Calorifugeur ou calorifugeuse	6395
Chef cuisinier ou chef cuisinière	6337
Coiffeur ou coiffeuse	6340
Commis à la pharmacie	3249
Commissionnaire	3260
Concierge	6351, 6385
Conducteur ou conductrice de véhicules	6336, 6400
Conducteur ou conductrice de véhicules lourds	6355
Cordonnier ou cordonnière	6374
Couturier ou couturière	6327

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Couvreur-ferblantier ou couveuse-ferblantière	6391
Cuisinier ou cuisinière	6300, 6301
Dessinateur ou dessinatrice	6409
Ébéniste	6365
Électricien ou électricienne	6354
Électronicien ou électronicienne	6370
Esthéticien ou esthéticienne	6406
Ferblantier ou ferblantière	6369
Fleuriste	6358
Garde — Institut Pinel	6346
Gardien ou gardienne de résidence	6349
Gardien ou gardienne de sécurité	6338, 6401
Instructeur ou instructrice aux ateliers industriels	3585
Instructeur ou instructrice cordonnier / cordonnière	3574
Instructeur ou instructrice couturier / couturière	3627
Instructeur ou instructrice cuisinier / cuisinière	3683
Instructeur ou instructrice d'atelier	3684
Instructeur ou instructrice ébéniste	3694
Instructeur ou instructrice expéditeur / expéditrice	3597
Instructeur ou instructrice horticulteur / horticultrice (serres)	3691
Instructeur ou instructrice menuisier / menuisière — charpentier / charpentière	3689

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Instructeur ou instructrice métier artisanal ou occupation thérapeutique	3598
Instructeur ou instructrice opérateur / opératrice de duplicateur offset	3579
Instructeur ou instructrice ouvrier / ouvrière de maintenance	3573
Instructeur ou instructrice peintre en ameublement	3562
Instructeur préposé à la ferme ou instructrice préposée à la ferme	3697
Instructeur relieur ou instructrice relieuse	3546
Intervenant ou intervenante en milieu de vie	3577
Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel	3464, 3466
Journalier ou journalière	6377
Journalier ou journalière et/ou préposé ou préposée aux terrains	6376
Machiniste (mécanicien ajusteur ou mécanicienne ajusteuse)	6353
Maître-électricien ou maître-électricienne	6356
Maître-mécanicien ou maître-mécanicienne de machines frigorifiques	6366
Maître-plombier ou maître-plombière	6357
Mécanicien ou mécanicienne d'entretien	6360
Mécanicien ou mécanicienne de garage	6380
Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes	6383
Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques	6352

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Mécanicien ou mécanicienne en adaptation d'équipements	3263
Mécanicien ou mécanicienne en orthèse / prothèse	3262, 3264
Menuisier ou menuisière	6364
Menuisier préposé ou menuisière préposée à l'entretien général	6254
Moniteur ou monitrice en éducation	3687
Moniteur ou monitrice en loisirs	3698, 3699
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)	3471, 3472
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier spécialisé)	3469
Nettoyeur ou nettoyeuse	6407
Opérateur ou opératrice de machine à laver la vaisselle	6307
Ouvrier ou ouvrière de maintenance	6373, 6402
Ouvrier ou ouvrière d'entretien général	6388, 6408
Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère	6302
Peintre	6362
Plâtrier ou plâtrière	6368
Plombier / plombière et/ou mécanicien /mécanicienne en tuyauterie	6359
Porteur ou porteuse	6344
Portier ou portière	6341, 6348
Préposé ou préposée (certifié ou certifiée «a») aux bénéficiaires	3459

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée à la buanderie	6321, 6421
Préposé ou préposée à la buanderie-lingerie	6221
Préposé ou préposée à la cafétéria	6314
Préposé ou préposée à la calandre	6333
Préposé ou préposée à la centrale de surveillance	6412
Préposé ou préposée à la centrale des messagers	3259
Préposé ou préposée à la garde (milieu résidentiel)	3476
Préposé ou préposée à la halte-garderie	3269
Préposé ou préposée à la lingerie	6332
Préposé ou préposée à la peinture et à la maintenance	6262
Préposé ou préposée à la sécurité	6238
Préposé ou préposée à la stérilisation	3481, 3482
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335, 6403, 6435
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	6334, 6404, 6434
Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon	3685
Préposé ou préposée au laboratoire du lait	3250
Préposé ou préposée au matériel et équipement thérapeutique	3467, 3567
Préposé ou préposée au restaurant	6315
Préposé ou préposée au transport	3204
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	6418

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée aux ascenseurs	6347
Préposé ou préposée aux autopsies	3203
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3478, 3479
Préposé ou préposée aux bénéficiaires en milieu résidentiel	3474
Préposé ou préposée aux légumes	6306
Préposé ou préposée aux soins des animaux	3241
Préposé ou préposée aux terrains	6384
Préposé ou préposée aux terrains et à l'arrangement paysager	6416
Préposé ou préposée aux véhicules	6350
Préposé ou préposée de résidence	3578
Préposé ou préposée en campimétrie	3230
Préposé ou préposée en e.e.g.(électro-encéphalographie)	3239
Préposé ou préposée en électro-cardiographie	3237
Préposé ou préposée en établissement nordique	3505
Préposé ou préposée en inhalothérapie	3209
Préposé ou préposée en ophtalmologie	3208
Préposé ou préposée en orthopédie	3247
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	3223
Préposé ou préposée en réadaptation ou occupation industrielle	3495, 3499
Préposé ou préposée en résidence	3509

ANNEXE 2 (suite)

Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Préposé ou préposée en salle d'opération	3449
Préposé ou préposée senior en orthopédie	3229
Presseur ou presseuse	6325
Rembourreur ou rembourreuse	6382
Serrurier ou serrurière	6367
Soudeur ou soudeuse	6361
Surveillant ou surveillante en institution	6410
Surveillant-préposé ou surveillante-préposée aux élèves	6413
Surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse	3679
Tailleur ou couturier ou tailleuse ou couturière	6225
Technicien ou technicienne «b»	3224, 3225
Technicien ou technicienne en alimentation	6317
Thérapeute senior en réadaptation	3460
Travailleur ou travailleuse de quartier ou de secteur	3465
Vitrier ou vitrière	6372

ANNEXE 3

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Acheteur ou acheteuse	5138, 5140
Agent ou agente d'information	1242
Agent ou agente d'information — Régie régionale	1243
Agent ou agente de formation	1533
Agent ou agente de la gestion du personnel	1101
Agent ou agente de la gestion financière	1105
Analyste en informatique	1103
Analyste-programmeur ou analyste-programmeuse en informatique	1113
Assistant ou assistante de recherche	5187
Auxiliaire en archives	5278, 5279
Auxiliaire en bibliothèque	5289
Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne	2265, 2266
Bibliothécaire	1206
Chargé ou chargée de production	2106
Commis	5128, 5129
Commis d'unité — Institut Pinel	5102
Commis intermédiaire	5113, 5114
Commis senior	5109, 5110
Commis senior à la comptabilité	5103, 5104
Conseiller ou conseillère aux établissements	1106
Dactylo	5151, 5152

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Magasinier ou magasinière	5141, 5142
Messenger ou messagère	5165, 5166
Messenger ou messagère — Régie régionale	5229
Opérateur ou opératrice de duplicateur offset	5119, 5120, 5179
Opérateur ou opératrice en informatique classe 1	5100, 5108
Opérateur ou opératrice en informatique classe 2	5111, 5112
Opérateur ou opératrice en systèmes de production braille	5130
Paie-maître	5105, 5106
Préposé ou préposée à l'accueil	3251
Préposé ou préposée à l'admission	5271, 5272
Préposé ou préposée à l'admission externe	5275
Préposé ou préposée à l'audio-visuel	3245
Préposé ou préposée à la bibliothèque	5283
Préposé ou préposée à la reprographie	5135, 5136
Préposé ou préposée aux comptes à recevoir	5143
Préposé ou préposée aux dossiers médicaux	5280
Préposé ou préposée aux magasins	5117, 5118
Préposé ou préposée en informatique	5121, 5126
Programmeur ou programmeuse en informatique	2103, 2104
Réceptionniste	5161, 5162
Réceptionniste — Régie régionale	5171
Relieur ou relieuse	5345, 5346

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Responsable de la matériathèque	1246
Secrétaire	5155, 5156
Secrétaire administratif ou secrétaire administrative — Régie régionale	5154
Secrétaire de direction	5144, 5145
Secrétaire juridique	5148, 5168
Secrétaire médical ou secrétaire médicale	5147
Spécialiste en audio-visuel	1661
Spécialiste en communication	1107
Spécialiste en procédés administratifs	1109
Technicien ou technicienne aux contributions	2102, 2105
Technicien ou technicienne en administration	2100, 2101
Technicien ou technicienne en arts graphiques	2333
Technicien ou technicienne en audio-visuel	2256, 2258
Technicien ou technicienne en bâtiment	2364, 2374
Technicien ou technicienne en communication	2275
Technicien ou technicienne en documentation	2355, 2365
Technicien ou technicienne en électricité industrielle	2370
Technicien ou technicienne en électromécanique	2371
Technicien ou technicienne en électronique	2369
Technicien ou technicienne en fabrication mécanique	2377
Technicien ou technicienne en informatique	2113

ANNEXE 3 (suite)

Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle	2379
Téléphoniste	5159
Téléphoniste-réceptionniste	5163, 5164

ANNEXE 4

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent ou agente d'éducation sanitaire	1704
Agent ou agente d'intégration	2688
Agent ou agente de formation dans le domaine de la déficience auditive	1534
Agent ou agente de modification du comportement	1559
Agent ou agente de planification et de programmation	1108
Agent ou agente de planification et de programmation des services sociaux	1853
Agent ou agente de planification et de programmation sociosanitaire	1120
Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche	1555
Agent ou agente de programmation	1562
Agent ou agente de recherche	1556
Agent ou agente de recherche et de planification socio-économique	1110
Agent ou agente de recherche sociosanitaire	1705
Agent ou agente de relations humaines	1553
Agent ou agente en techniques éducatives	1651
Aide social ou aide sociale	2587, 2588
Animateur ou animatrice communautaire	2376
Animateur ou animatrice de pastorale	1552
Archiviste médical ou archiviste médicale	2250, 2251
Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)	2282

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante en pathologie	2203
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en diététique	2240
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en électrophysiologie médicale	2236
Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives	2242
Assistant-chef ou assistante-chef physiothérapeute	1236
Assistant-chef technologiste médical ou assistante-chef technologiste médicale ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de laboratoire	2235
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect administratif	2230
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect technique	2229
Assistant-chef ou assistante-chef technologue en radiologie	2219
Audiologiste ou thérapeute de l'ouïe	1254
Audiologiste-orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1204
Audioprothésiste	2260
Avocat ou avocate	1114
Bactériologiste	1200
Biochimiste	1202
Candidat ou candidate admissible par équivalence (physiothérapie)	1238
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	1234

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Chef de module	2699
Conseiller ou conseillère en adaptation au travail	1703
Conseiller ou conseillère en alimentation (sans internat)	1226
Conseiller ou conseillère en enfance inadaptée	1543
Conseiller ou conseillère en promotion de la santé	1121
Conseiller ou conseillère d'orientation professionnelle ou conseiller ou conseillère de la relation d'aide	1701
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	2227
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	2213
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	2276
Criminologue	1544
Cyto-technologiste	2271
Diététiste professionnel-nutritionniste ou diététiste professionnelle-nutritionniste ou diplômé ou diplômée universitaire en diététique	1223
Éducateur ou éducatrice	2689, 2691, 2693
Éducateur physique ou éducatrice physique	1228
Ergothérapeute ou thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité	1230
Génagogue	1540
Hygiéniste dentaire ou technicien ou technicienne en hygiène dentaire	2261
Hygiéniste du travail	1702
Illustrateur médical ou illustratrice médicale	2253

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale	1205
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	2231
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie et laboratoire)	2215
Jardinier ou jardinière d'enfants	1660
Organisateur ou organisatrice communautaire	1551
Orthésiste-prothésiste	2264
Orthopédagogue	1656
Orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1255
Orthoptiste	2259
Pédagogue	1655, 1657
Photographe médical ou photographe médicale	2254
Physiothérapeute ou diplômé universitaire ou diplômée universitaire en réadaptation physique	1233
Psycho-éducateur ou psycho-éducatrice ou spécialiste en réadaptation psychosociale	1652
Psychotechnicien ou psychotechnicienne	2273, 2274
Psychologue ou thérapeute du comportement humain	1546
Récréologue	1658
Rééducateur ou rééducatrice en psychomotricité	1662
Rémunération de certains mécaniciens ou de certaines mécaniciennes en orthèse/prothèse	2263
Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	2694

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Sociologue	1554
Sociothérapeute — Institut Pinel	2697
Spécialiste en activités cliniques	1407
Spécialiste en administration des programmes de services sociaux	1863
Spécialiste en basse vision	1558
Spécialiste en évaluation de soins	1521
Spécialiste en orientation et mobilité	1557
Spécialiste en positionnement	1217
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	1207
Technicien ou technicienne de braille	2360
Technicien ou technicienne en assistance sociale	2585, 2586
Technicien ou technicienne en diététique	2257
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	2690
Technicien ou technicienne en électro-encéphalographie	2241
Technicien ou technicienne en électrophysiologie médicale	2286
Technicien ou technicienne en électrodynamique	2373, 2378
Technicien ou technicienne en génie biomédical	2367
Technicien ou technicienne en gérontologie	2285
Technicien ou technicienne en hémodynamique	2272
Technicien ou technicienne en horticulture	2280
Technicien ou technicienne en hygiène du travail	2702

ANNEXE 4 (suite)

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Technicien ou technicienne en loisirs	2695, 2696, 2698
Technicien ou technicienne en orthèse/prothèse	2362
Technicien ou technicienne en physiologie cardio-respiratoire	2270
Technicien ou technicienne en prévention	2368
Technicien ou technicienne en réadaptation	2255
Technicien ou technicienne en recherche psychosociale	2584
Technologiste en hémodynamique	2278, 2279
Technologiste médical ou technologiste médicale ou technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	2223
Technologue en médecine nucléaire	2208
Technologue en radiodiagnostic	2205
Technologue en radio-oncologie	2207
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie	2212
Thérapeute en créativité	1229
Thérapeute par l'art	1259
Thérapeute par la musique	1245
Travailleur ou travailleuse communautaire	2375
Travailleur social professionnel ou travailleuse sociale professionnelle ou agent ou agente d'intervention en service social	1550

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2003, en application de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. L'article 13 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000. Ce règlement a été modifié par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2001.

«Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 2 ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant la durée de ce mandat.»

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Le formulaire ainsi rempli par le candidat, avec les informations demandées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa» par les mots «La section du formulaire contenant les informations demandées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de cet article, des mots «;les scrutateurs assistent à l'apposition des scellés».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase de cet article «Les scrutateurs assistent à l'apposition des derniers scellés sur les boîtes du scrutin.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41908

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa réunion des 11 et 12 décembre 2003, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie et du Centre-du-Québec : 1 administrateur ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière : 3 administrateurs. » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les paragraphes 4^o et 11^o du premier alinéa s'appliquent à compter des élections tenues en 2004 et pour lesquelles les administrateurs entrent en fonction le 1^{er} novembre 2004. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41903

* La seule modification apportée au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 24 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1470), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 14 décembre 2000 (2001, G.O., 2, 360).

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 2003, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, et a. 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé de 25 personnes dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Le Bureau est formé de 24 personnes dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent à la date, au lieu et à l'heure que fixe le Bureau.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à la date, au lieu et à l'heure que fixe le président ou, en son absence, le vice-président physiothérapeute.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins cinq jours avant la date de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins deux jours avant la réunion.

6. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer le lieu, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette réunion.

7. Malgré les articles 4, 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou, s'ils n'assistent pas physiquement au lieu où se tient la réunion, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le vice-président physiothérapeute préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou incapable d'agir. Le vice-président thérapeute en réadaptation physique préside la réunion lorsque le président et le vice-président physiothérapeute sont absents ou lorsque le vice-président physiothérapeute préside la réunion et est incapable d'agir. Le Bureau désigne l'un de ses administrateurs pour présider la réunion lorsque le président et les vice-présidents sont absents ou lorsque le vice-président thérapeute en réadaptation physique préside la réunion et est incapable d'agir.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

11. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, sous réserve des règles de la confidentialité et lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

SECTION II DIRIGEANTS

12. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les règlements et les résolutions de l'Ordre.

13. Le président est le seul porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice des professions.

14. Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions, et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président physiothérapeute exerce les fonctions et pouvoirs du président.

15. Malgré les articles 13 et 14, le président, ou si ce dernier est absent ou incapable d'agir, le vice-président physiothérapeute, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice des professions.

SECTION III ADMINISTRATEURS

16. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président, ou d'un administrateur, le premier item à l'ordre du jour doit être le serment de discrétion de ce nouvel administrateur du Bureau. Le serment de discrétion se fait selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe II du Code des professions.

17. Sous réserve de l'article 15, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice des professions, à moins qu'il ne mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de l'Ordre.

18. Un administrateur est tenu de voter sauf en cas de conflit d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

SECTION IV COMITÉ ADMINISTRATIF

19. Les administrateurs élus du Bureau élisent annuellement parmi eux trois membres du comité administratif et ils désignent ensuite parmi ces derniers deux vice-présidents représentant chacun l'une des catégories de permis. Le troisième membre représente la catégorie de permis de physiothérapeute.

Un quatrième membre est désigné par vote annuel des administrateurs du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

20. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

21. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins cinq jours avant la date de la réunion.

22. Le président ou, à sa demande, le secrétaire peut convoquer tous les membres du comité administratif à une réunion extraordinaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins vingt-quatre heures avant la réunion.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

23. Tout avis de convocation à une réunion du comité administratif doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette réunion.

24. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Chaque fois que le président ajourne une réunion du comité administratif, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

25. Malgré les articles 21, 22 et 23, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du comité sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou, s'ils n'assistent pas physiquement au lieu où se tient la réunion du comité administratif, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

26. Les assemblées générales se tiennent au lieu, à la date et à l'heure que le comité administratif détermine. Dans le cas de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre informe les membres de la date de cette assemblée, au plus tard 120 jours avant la date de sa tenue.

27. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

28. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire de l'Ordre peut, sous réserve de l'article 106 du Code des professions, adresser l'avis de convocation moins de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

29. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 45 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

30. Malgré le premier alinéa de l'article 28, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation conforme à l'article 27 publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée. L'avis doit être présenté dans un encadré minimal de 15 cm x 15 cm, sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré. Il joint, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres en vue d'une telle assemblée.

31. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est dressé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

32. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

33. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

34. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale au moment et au lieu qu'il détermine afin d'obtenir quorum.

35. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

36. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

37. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

38. Le siège de l'Ordre est établi dans le territoire de la Ville de Montréal.

39. Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans Victor Morin, «Procédure des assemblées délibérantes», dernière édition, ou toute autre procédure de conduite d'assemblée reconnue et acceptée par l'Assemblée.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4404).

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41904

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 2003, en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

2. Dans le présent règlement, les mots «région» et «secteur d'activité professionnelle» visent respectivement l'une des régions ou l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec déposé à l'Office le 22 janvier 2004 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2004.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement de l'élection et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font le serment d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

§1. L'élection du président

8. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'élection des administrateurs.

9. La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

§2. L'élection des administrateurs

10. L'élection des administrateurs représentant le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute se tient comme suit :

1^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Mauricie, Centre-du-Québec, Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 2004, et par la suite à tous les trois ans ;

2^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 2005, et par la suite à tous les trois ans ;

3^o dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 2006, et par la suite à tous les trois ans.

11. L'élection des administrateurs représentant le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique se tient comme suit :

1^o dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2004, et par la suite à tous les trois ans ;

2^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Mauricie, Centre-du-Québec, Estrie et de l'Outaouais, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2005, et par la suite à tous les trois ans ;

3^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2006, et par la suite à tous les trois ans.

12. La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant la date de l'élection.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit l'élection. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

Le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant la date de l'élection.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

14. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

15. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire parmi eux un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2° une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment de l'ouverture de cette dernière. Le nom des administrateurs absents peut être reçu pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants :

- a) l'année de l'élection;
- b) les prénoms et noms des administrateurs élus qui se portent candidats dans l'ordre alphabétique des noms;
- c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

4° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret;

5° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;

6° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

16. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre qui est titulaire du même permis que celui de l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et qui a son domicile professionnel dans la région où cet administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2° un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe III;

3° un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe X.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période et à tous les membres de l'Ordre, le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin et un formulaire de présentation analogues à ceux reproduits aux annexes II et X.

17. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette région et qui sont titulaires du même permis que celui de l'administrateur à élire.

Dans le cas de l'élection au poste de président, ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre.

18. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 h 30.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans la région où il se présente et qui sont titulaires du même permis.

19. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote pour les secteurs d'activité professionnelle et dans les régions où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre ;

2^o le cas échéant, le formulaire de présentation dûment complété par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres de l'Ordre, les mêmes documents.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;

3^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o l'identification de la région et du secteur d'activité professionnelle ;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la région pour chacune des catégories de permis ;

5^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VIII LE VOTE

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée au secrétaire et pré-affranchie, qu'il cache également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.

25. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé ont droit d'assister à l'apposition de ces scellés.

27. Au siège de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-affranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

30. Le secrétaire rejette le bulletin de vote :

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir ;

2^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

3^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

4^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

5^o qui n'a pas été marqué ;

6^o qui est détérioré, maculé ou raturé ;

7^o sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activité professionnelle, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions le 15 juin 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4407).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____ déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature

Serment prêté devant _____,
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ ce _____ jour

de _____

Signature

ANNEXE II

(a. 16 et 17)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre de la physiothérapie du Québec.

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

1)

2)

3)

4)

5)

Je, _____,

étant membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Veillez trouver, sous pli :

— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature

ANNEXE III

(a. 16 et 17)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, _____

ayant élu mon domicile professionnel dans la région de _____, étant membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli :

— un formulaire analogue à l'annexe X

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature**ANNEXE IV**

(a. 18)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____ jour mai _____.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ jour mai _____.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire**ANNEXE V**

(a. 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :**

SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES ; DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Madame,

Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants :

* le formulaire de présentation du candidat ;

* le bulletin de vote ;

* les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cet effet, soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT», soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR».

Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot «ÉLECTION».

Il est très important :

* que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées ;

* de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____ mai, _____

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure)
le _____ (date)

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE VI (a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT
BULLETIN DE VOTE

Année : _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ []

_____ []

_____ []

Clôture du scrutin : à 16 h 30, le _____ mai

Le secrétaire

ANNEXE VII (a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR

BULLETIN DE VOTE

Année : _____ Région : _____

Secteur d'activité professionnelle : _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ []

_____ []

_____ []

_____ candidatures

pour _____ postes à combler.

Clôture du scrutin : à 16 h 30, le _____ mai

Le secrétaire

ANNEXE VIII (a. 23)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE
VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ,
PERDU OU NON REÇU

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, déclare sous serment avoir _____ (détérioré, maculé, raturé, perdu ou n'avoir pas reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et qu'un nouveau bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature

Serment prêté devant _____,
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ ce _____ jour
de _____

Signature

ANNEXE IX

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Région et secteur d'activité professionnelle (s'il y a
lieu): _____

Nombre d'électeurs: _____

Nombre de bulletins valides: _____

Nombre de bulletins rejetés: _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées: _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées: _____

TOTAL

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____

ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

Signature

ANNEXE X

(a. 16)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Photographie
d'au plus
50 mm par
70 mm

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de membre: _____

Date d'admission à l'Ordre: _____

Candidat au poste de: _____

Région et secteur d'activité, s'il y a lieu: _____

Expérience antérieure dans la profession:

Description des principales activités au sein de l'Ordre:

Buts poursuivis, programme électoral:

Signature: _____

41905

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie

— Élections au Bureau de l'Ordre — Représentation régionale et sectorielle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 20 janvier 2004, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzisième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la représentation régionale et sectorielle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le territoire du Québec est divisé en 6 régions électorales et deux secteurs d'activité professionnelle sont représentés, soit le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute et le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique.

2. Les régions électorales sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs pour chacun des secteurs d'activité professionnelle :

Régions électorales	Régions administratives	Administrateurs, secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute	Administrateurs, secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique
Saguenay–Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	02, 09	1	1
Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Chaudière-Appalaches	01, 03, 11 et 12	1 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine 1 Capitale-Nationale 1 Chaudière-Appalaches	1
Mauricie, Estrie, Outaouais et Centre-du-Québec	04, 05, 07 et 17	1 Mauricie et Centre-du Québec 1 Estrie 1 Outaouais	1
Montréal	06	3	1
Lanaudière, Laurentides et Montérégie	14, 15 et 16	1 Lanaudière et Laurentides 1 Montérégie	1
Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec et Laval	08, 10 et 13	1 Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec 1 Laval	1

- 3.** Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de physiothérapeute.
- 4.** Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique.
- 5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 10 juin 1999, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2441).
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41906

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, ce règlement a pour but de fixer les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin.

L'Ordre ne prévoit aucun impact du règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sarah Thibodeau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 4G7, numéro de téléphone : (514) 879-1636, numéro de télécopieur : (514) 879-1722.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ;

2^o «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

3° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 90 crédits de formation. Chacun des crédits correspond à 45 heures de présence à un cours et de travail personnel. Au moins 60 de ces 90 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

- 1° un minimum de 12 crédits en relations de travail ;
- 2° un minimum de 12 crédits en gestion des ressources humaines ;
- 3° un minimum de 9 crédits en politiques publiques et en législation québécoise du travail ;
- 4° un minimum de 12 crédits en gestion financière et de l'organisation ;
- 5° un minimum de 9 crédits en système d'information, en méthodologie scientifique et en statistiques, en santé et sécurité au travail, en psychologie industrielle, sociale et du travail, en comportement organisationnel, en sociologie politique ;
- 6° un minimum de 6 crédits en économie et marché du travail, en planification et en gestion, en marketing, en entrepreneuriat, en gestion d'entreprise, en éthique, en technologie appliquée aux relations industrielles, en relations multiethniques, en communication dans les organisations et dans les aspects internationaux des relations industrielles.

De plus, un minimum de vingt-quatre (24) crédits doivent également être complétés parmi les matières énumérées aux paragraphes 1 à 6. Les crédits doivent viser l'acquisition de compétences polyvalentes et transversales qui mettent l'accent sur les aptitudes personnelles d'analyse ou de gestion, sur une compréhension du rôle de conseiller en ressources humaines agréé ou du conseiller en relations industrielles agréé ou sur l'intégration et la synthèse de domaines diversifiés liés au monde du travail ou de la gestion.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complété plus de 3 ans avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés que le candidat a acquises ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés obtenues à l'époque de la demande au terme d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il établit qu'il a acquis au terme de sa formation un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés que le candidat a acquises ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés obtenues à l'époque de la demande au terme d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

7. Afin de déterminer si un candidat possède la formation requise par l'article 4, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 2° les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus ;
- 3° les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;
- 4° le nombre total d'années de scolarité ;
- 5° l'expérience pertinente de travail.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen fixé par résolution du Bureau, ou les deux, afin de compléter cette appréciation.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

8. Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1^o une demande écrite accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2^o son dossier académique, incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

3^o une copie de tout diplôme obtenu ;

4^o une attestation et une description de son expérience de travail pertinente, notamment dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions. L'expérience doit être attestée par une confirmation écrite d'un représentant autorisé de l'employeur sur la durée de l'emploi et les fonctions occupées ;

5^o une liste de ses publications ;

6^o une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés à l'article 7 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

10. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation et il en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

11. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre informe le candidat par écrit des cours, des examens ou des stages qui doivent être réussis dans le délai qu'il indique et qui lui permettraient de bénéficier d'une équivalence de la formation.

12. Le candidat à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendu. Il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau de l'Ordre dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de révision pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de la tenue de l'audience.

13. La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise par écrit et par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date de la tenue de l'audience.

14. Lorsqu'il est établi que le candidat a réussi, dans le délai indiqué, les cours, les examens ou les stages prescrits par une décision rendue conformément à l'article 10, le Bureau de l'Ordre reconnaît l'équivalence de la formation. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 12 décembre 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un opérateur de caisson hyperbare en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par h et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un opérateur de caisson hyperbare.

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles visées à l'article 4, l'opérateur de caisson hyperbare doit :

1° être titulaire d'un certificat d'opérateur de caisson hyperbare délivré par l'Institut maritime du Québec ou détenir une formation d'opérateur de caisson hyperbare conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 et à ses modifications;

2° au moins tous les trois ans, suivre une formation de mise à jour de ses connaissances sur l'opération d'un caisson hyperbare.

3. Le présent règlement vise les activités professionnelles qu'un opérateur de caisson hyperbare exerce en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

4. L'opérateur de caisson hyperbare peut exercer, selon les normes médicales actuelles en médecine de plongée, les activités professionnelles suivantes :

1° s'il y a possibilité de maladie de décompression, procéder à l'évaluation d'un plongeur;

2° en cas d'urgence, initier le traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare ;

3° après avoir discuté avec un médecin ayant une formation en médecine de plongée de niveau II, conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 et à ses modifications, modifier l'algorithme de traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare.

5. L'opérateur de caisson hyperbare doit, après avoir initié le traitement de la maladie de décompression prévue au paragraphe 2° de l'article 4, communiquer immédiatement avec un médecin ayant une formation en médecine de plongée de niveau II pour que le traitement se poursuive sous la supervision du médecin.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41910

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200583, 20 janvier 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modification à l'annexe III

CONCERNANT des modifications de l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II.1 et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par ce régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe III ou, selon le cas, par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établi, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec, la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (F.P.S.E.S.) (C.S.Q.) et le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications de l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications de l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (F.P.S.E.S.) (C.S.Q.);

2° le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil.

2. L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec ».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200478 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5675) et 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676).

** L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2003.

- | | |
|--|---|
| 1 ^o l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision; |
| 2 ^o la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (F.P.S.E.S.) (C.S.Q.) | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision; |
| 3 ^o Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil | 1 ^{er} septembre 2003. |

41899

Décisions

Décision 7973, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7973 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier (1986, *G.O.* 2, 3269), approuvé par la décision numéro 4343 du 10 juillet 1986, ont été apportées par la décision 7407 du 6 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7775). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec une contribution calculée et perçue conformément aux dispositions du présent règlement. »

3. Ce règlement est modifié au premier alinéa de l'article 3, par l'insertion, après « visé » de « par le plan et ».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « à l'Office » par « au Syndicat » et de « l'Office » par « le Syndicat ».

6. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « de l'Office » par « du Syndicat ».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement de « L'Office » par « Le Syndicat ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41895

Décision 7974, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7974 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) dont il connaît l'identité. Le fichier indique la date d'inscription du producteur ; il peut être établi en fonction des secteurs décrits au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec (1991, *G.O.* 2, 5852).».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de «à l'Office» par «au Syndicat» et de «l'Office» par «le Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par le remplacement où ils apparaissent de «l'Office» par «le Syndicat».

5. Ce règlement est modifié, aux articles 5 et 8, par le remplacement où ils apparaissent de «de l'Office» par «du Syndicat».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41896

Décision 7975, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Conservation et accès aux documents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7975 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, dans son intitulé et à l'article 1, par le remplacement de «de l'Office des producteurs de bois» par «du Syndicat des propriétaires forestiers».

* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de la région de Québec (1991, *G.O.* 2, 3550) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5374 du 20 juin 1991.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, où ils apparaissent aux articles 2 et 4, de «l'Office» par «le Syndicat».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de «de l'Office» par «du Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de «l'Office» par «le Syndicat» et de «de l'Office» par «du Syndicat».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement de «l'Office» par «le Syndicat».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41897

Décision 7976, 22 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7976 du 22 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec» et de «plan» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57)».

3. Ce règlement est modifié, aux articles 3 et 4, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de «Le conseil d'administration de l'Office» par «Le Syndicat» et de «l'Office» par «le Syndicat».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement, au premier alinéa, de «conseil d'administration de l'Office» par «Syndicat» et, où ils apparaissent aux deuxième et troisième alinéas, de «l'Office» par «le Syndicat».

6. Ce règlement est modifié, à l'article 7, par le remplacement de «L'Office» par «Le Syndicat».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 8, par le remplacement de «à l'Office» par «au Syndicat».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement de «Le conseil d'administration de l'Office» et, où ils apparaissent, de «l'Office» par «le Syndicat» et de «à l'Office» par «au Syndicat».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41898

* Les seules modifications apportées au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds de roulement (1985, *G.O.* 2, 7001) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6643 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3661).

Décision 7978, 26 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7978 du 26 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est abrogé.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) doit verser au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec une contribution calculée et perçue conformément aux dispositions du présent règlement. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat ».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement, de « de l'Office » par « du Syndicat » et de « l'Office » par « le Syndicat ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « l'Office » par « le Syndicat ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41909

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.56) ont été apportées par la décision 7409 du 6 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7776). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2004, 12 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Montréal le 13 janvier 2004

ATTENDU QUE les premiers ministres du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont invité les ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur à une rencontre à Montréal, le 13 janvier 2004;

ATTENDU QUE cette rencontre s'inscrit dans le cadre du mandat confié par le Conseil de la fédération aux deux premiers ministres d'identifier les obstacles au commerce intérieur ainsi que les solutions disponibles pour éliminer ou réduire ceux-ci;

ATTENDU QUE les premiers ministres du Manitoba et du Nouveau-Brunswick doivent faire rapport de ces obstacles et solutions lors de la réunion du Conseil de la fédération prévue les 23 et 24 février 2004;

ATTENDU QUE les discussions à la rencontre de Montréal serviront vraisemblablement de fondements au rapport susmentionné;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre du Développement économique et régional, M. Michel Audet, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, dirigent conjointement la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— monsieur Luc Archambault, conseiller politique, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé par intérim, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Direction des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41856

Gouvernement du Québec

Décret 2-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT monsieur Jacques Tremblay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Tremblay, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre 2 au ministère du Développement économique et régional, au salaire annuel de 110 742 \$, à compter du 19 janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41857

Gouvernement du Québec

Décret 3-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Andrée Brunet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 669-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Gravel a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 485-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière

du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Anne Carrier, architecte, en remplacement de madame Andrée Brunet;

— monsieur Karl Mansour, analyste et courtier en valeurs mobilières, Jones, Gable & Compagnie limitée, en remplacement de madame Diane Gravel;

— monsieur Pierre Lessard, comptable général licencié, en remplacement de monsieur Louis-Marie Beaulieu;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41858

Gouvernement du Québec

Décret 4-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada sont déterminés à mieux planifier leur collaboration et à favoriser une reddition de comptes, de part et d'autre;

ATTENDU QUE ces organismes ont décidé de formaliser la nouvelle approche administrative qu'ils souhaitent mettre de l'avant par une entente de coopération établissant les principes de celle-ci ainsi que les obligations de chacun;

ATTENDU QUE, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41859

Gouvernement du Québec

Décret 5-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement une entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile ;

ATTENDU QUE cette entente vise l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu, par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles, et l'établissement de modalités d'attribution des contributions de chacune des deux parties ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de son application ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la société assume pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la société aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41860

Gouvernement du Québec

Décret 6-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT deux ententes entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions pour la programmation du Théâtre du cuivre

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions totalisant 120 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions totalisant 120 000 \$ au Théâtre du cuivre, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation, et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41861

Gouvernement du Québec

Décret 7-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 60 000 \$ pour la présentation d'une saison de spectacles à l'Auditorium Le Carrefour et à la Salle Félix-Leclerc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41862

Gouvernement du Québec

Décret 8-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une entente entre le Parc floral des Nations et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE le Parc floral des Nations a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci au Parc d'une subvention maximale de 10 500 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, et ce, pour la réalisation d'une étude visant à identifier et à valider les sources de financement potentielles relatives aux immobilisations et à l'exploitation du Parc floral des Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc floral des Nations constitue un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi en raison du fait que son financement provient, pour plus de la moitié, d'un organisme municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Parc floral des Nations de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Parc floral des Nations soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci au Parc d'une subvention maximale de 10 500 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, et ce, pour la réalisation d'une étude visant à identifier et à valider les sources de financement potentielles relatives aux immobilisations et à l'exploitation du Parc floral des Nations, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41863

Gouvernement du Québec

Décret 9-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles, approuvée par le décret n^o 591-2001 en date du 23 mai 2001, le Québec a reçu du gouvernement fédéral un montant de 56,1 M \$;

ATTENDU QUE l'article 4.3 de l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles stipule que le montant de 56,1 M \$ est versé à titre de contribution à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et que l'équivalent de ce montant sera versé comme contribution au programme Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) lors de sa mise en place;

ATTENDU QUE, en raison de la réforme fédérale-provinciale des programmes en gestion des risques, La Financière agricole du Québec a suspendu le CSRA et qu'elle ne peut affecter la totalité du 56,1 M \$ au CSRA;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec procède aux ajustements nécessaires afin qu'une partie du montant de 56,1 M\$, versé à titre de contribution à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), soit 33,4 M\$, soit attribuée au Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) et que le montant résiduel, soit 22,7 M\$, soit attribué au Programme d'aide à l'établissement, programme administré par La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41864

Gouvernement du Québec

Décret 10-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à QIT-FER ET TITANE INC.

ATTENDU QUE QIT-FER ET TITANE INC. projette le remplacement d'équipements et d'actifs, l'augmentation de la capacité de production et la modernisation de la fonderie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 octobre 2003, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à QIT-FER ET TITANE INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à QIT-FER ET TITANE INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et régional».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41865

Gouvernement du Québec

Décret 11-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par les organismes publics

ATTENDU QUE des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de financement avec la Fondation canadienne pour l'innovation et les Chaires de recherche du Canada;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation et les Chaires de recherche du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes de financement entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et la Fondation canadienne pour l'innovation ou les Chaires de recherche du Canada, substantiellement conformes au texte joint à la recommandation du présent décret, aux conditions suivantes :

1) que les projets dont découlent ces ententes de financement soient préalablement approuvés par le gouvernement du Québec ;

2) dans le cas de la Fondation canadienne pour l'innovation, que les ententes de financement faisant l'objet de cette exclusion soient conclues en vertu des programmes suivants de cette Fondation : le Fonds d'innovation, le Fonds de relève, le Fonds d'exploitation des infrastructures, le Fonds d'infrastructure des chaires de recherche du Canada et le Programme des bourses de carrière ;

3) que les ententes de financement signées par les parties concernées soient transmises, selon le cas, au ministère du Développement économique et régional, au ministère de l'Éducation ou au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

4) que cette exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soit d'une durée de cinq ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41866

Gouvernement du Québec

Décret 12-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2001 du 20 juin 2001, madame Sylvie Beauchamp était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Madeleine Moreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madeleine Moreau, directrice des services aux organisations à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41867

Gouvernement du Québec

Décret 13-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1352-99 du 8 décembre 1999, monsieur Yves Beauchamp était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Claude Olivier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Olivier, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41868

Gouvernement du Québec

Décret 14-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-99 du 8 septembre 1999, madame Louise Roy et monsieur Marc Gold étaient nommés membres du conseil de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Louise Roy, vice-présidente au marketing et aux services commerciaux, Association du transport aérien international (IATA);

— monsieur Marc Gold, vice-président, Les placements Maxwell Cummins & fils limitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41869

Gouvernement du Québec

Décret 15-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1235-2002 du 16 octobre 2002, monsieur Raymond Gaulin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Christiane Perreault, enseignante en soins infirmiers au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Gaulin.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41870

Gouvernement du Québec

Décret 16-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres dont, en vertu du paragraphe *c* de cet article, des 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec et en vertu du paragraphe *e*, de deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1*) et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1491-2000 du 20 décembre 2000, messieurs les juges Michel Simard et Claude Pinard ont été nommés membres du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec conformément au paragraphe *e* de l'article 248 de la loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Michel Simard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile, qu'il est devenu d'office à cette date membre du Conseil de la magistrature en vertu du paragraphe *c* de l'article 248 de la loi et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Claude Pinard est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation de la Conférence des juges du Québec a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Jean-François Gosselin, en remplacement de monsieur le juge Michel Simard;

— monsieur le juge Jean-Pierre Lortie, en remplacement de monsieur le juge Claude Pinard.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41871

Gouvernement du Québec

Décret 17-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Louis-Denis Bouchard, Raymond Boucher, Micheline Corbeil-Laramée, Pierre Durand, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yves Lagacé, Yvon Mercier, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Lucien Tremblay et Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Paul J. Bélanger, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 4028-77 du 23 novembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Denis Bouchard, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2785-76 du 17 août 1976, a atteint l'âge de la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a atteint l'âge de la retraite le 25 octobre 1999;

ATTENDU QUE madame Micheline Corbeil-Laramée, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 595-92 du 15 avril 1992, a atteint l'âge de la retraite le 28 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Durand, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1709-78 du 24 mai 1978, a atteint l'âge de la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Jean-L. Dutil, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 4593-74 du 13 décembre 1974, a atteint l'âge de la retraite le 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Girouard, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 596-78 du 1^{er} mars 1978, a atteint l'âge de la retraite le 27 mars 2003;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Laforest, nommé juge de la Cour de bien-être social par l'arrêté en conseil 3438-75 du 30 juillet 1975, a atteint l'âge de la retraite le 27 août 2002;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lagacé, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret 548-87 du 8 avril 1987, a atteint l'âge de la retraite le 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Mercier, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1508-87 du 30 septembre 1987, a atteint l'âge de la retraite le 3 mars 2003;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Roberge, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 49-76 du 14 janvier 1976, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 1997;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Tellier, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1510-87 du 30 septembre 1987, a atteint l'âge de la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Lucien Tremblay, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2786-76 du 17 août 1976, a atteint l'âge de la retraite le 17 août 2000;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Vermette, nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1622-91 du 27 novembre 1991, a atteint l'âge de la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités (es) de la Cour du Québec, soient autorisés (es), à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Paul J. Bélanger
2. André Bilodeau
3. Louis-Denis Bouchard
4. Raymond Boucher
5. Micheline Corbeil-Laramée
6. Pierre Durand
7. Jean-L. Dutil
8. Gérard Girouard
9. Bertrand Laforest
10. Yves Lagacé
11. Yvon Mercier
12. Yvon Roberge
13. Bernard Tellier
14. Lucien Tremblay
15. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41872

Gouvernement du Québec

Décret 26-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 janvier 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 15 et 16 janvier 2004, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 janvier 2004 ;

QUE la délégation soit composée en outre des personnes suivantes :

— monsieur Philippe Landry, attaché politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— monsieur Maurice Boisvert, président, Office de la protection du consommateur ;

— monsieur André Allard, avocat, Office de la protection du consommateur ;

— madame Marie-Andrée Marquis, conseillère en commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41873

Gouvernement du Québec

Décret 27-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 janvier 2004

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration, à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 janvier 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit composée, outre la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, des personnes suivantes:

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe à l'immigration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Jacques Robert, directeur des politiques et programmes d'intégration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41874

Gouvernement du Québec

Décret 30-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 15 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. située en Ontario

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 863 est intervenue au mois de novembre 1997 entre le ministre d'État des Ressources naturelles et plusieurs municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2003 cette convention a été renouvelée, conformément à l'article 104.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère aux bénéficiaires le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur les forêts et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent des volumes de bois ronds de qualité supérieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'entreprise Longlac Wood Industries inc., située en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de peupliers et, en contrepartie, à expédier au Québec un volume égal en essences résineuses qui y serait transformé, possiblement à une usine de sciage située dans le territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois dans un délai raisonnable, ceux-ci pourraient se détériorer et devenir impropres à la fabrication de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de ce volume de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. en contrepartie d'un volume égal d'essences résineuses provenant de l'Ontario;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 863 soient autorisés à expédier vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc., située en Ontario, durant l'année financière 2003-2004, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers générés par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention ;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'expédition au Québec en contrepartie, par l'entreprise Longlac Wood Industries inc., durant l'année financière 2003-2004, d'un volume égal en essences résineuses provenant de l'Ontario que les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 863 rendront disponible pour l'approvisionnement d'usines québécoises de transformation du bois ;

QUE les bénéficiaires de la convention produisent, avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté précisant, le volume de peupliers qui a effectivement été expédié à l'entreprise Longlac Wood Industries inc., au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004 ainsi que le volume en essences résineuses que cette entreprise a effectivement expédié au Québec en contrepartie, au cours de cette même année, et identifiant les usines de transformation du bois ayant bénéficié de l'approvisionnement en essences résineuses ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs puissent, après avoir donné aux bénéficiaires de la convention l'autorisation de présenter leurs observations, révoquer l'autorisation accordée si les conditions applicables à cette autorisation ne sont pas respectées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41875

Gouvernement du Québec

Décret 31-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé

de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le Dr René Boyer était nommé membre du Comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Dr Gilbert Matte, psychiatre au CH-CHSLD Memphrémagog, au Centre hospitalier de la Région de l'Amiante et au Centre universitaire de santé de l'Estrie soit nommé membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr René Boyer ;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au Dr Gilbert Matte ;

QUE le Dr Gilbert Matte soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41876

Gouvernement du Québec

Décret 32-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie a été créée en vertu du décret numéro 1817-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Yves D'Amboise a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie par le décret numéro 824-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Baron, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de deux ans à compter du 15 janvier 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Baron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Baron est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Baron remplit ses fonctions au siège de la Régie à Sherbrooke.

Monsieur Baron est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2004 pour se terminer le 14 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Baron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Baron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

L'Université de Sherbrooke sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Baron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université de Sherbrooke sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Baron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université de Sherbrooke sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Baron sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Baron sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Baron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Baron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Baron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baron se termine le 14 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Baron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BARON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke, ici représentée par monsieur Jean Desclos, vice-recteur à la communauté, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE,

ici représentée par monsieur Michel Baron, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

Monsieur Michel Baron, professeur titulaire à la Faculté de médecine

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

L'Université de Sherbrooke et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel Baron, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat s'échelonnant du 15 janvier 2004 au 14 janvier 2006.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie.

1.2 Monsieur Baron s'engage à remplir, à La Régie, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Baron ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Baron demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Baron son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Baron et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 15 janvier 2004 au 14 janvier 2006.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Régie s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Baron.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Régie un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Baron sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Régie.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Baron lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____	_____
Témoins	L'UNIVERSITÉ
	Par: JEAN DESCLOS, <i>vice-recteur à la communauté</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GÉRARD BIBEAU, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
	Par: MICHEL BARON
	Date:

_____	_____
Témoins	L'INTERVENANT
	Par: MICHEL BARON
	Date:

41877

Gouvernement du Québec

Décret 33-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 233-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Portelance a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 828-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat de deux ans et demi à compter du 26 janvier 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, M^e Michaud est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Michaud remplit ses fonctions au siège de la Régie à Gaspé.

M^e Michaud, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2004 pour se terminer le 25 juillet 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Michaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Michaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Michaud participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Michaud participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Michaud participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Michaud, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Michaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Michaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 août 2004 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Michaud reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Michaud sera compensé par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 30 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat adoptées par le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Michaud peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Michaud qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Michaud peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juillet 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Michaud se termine le 25 juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Michaud à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE MICHAUD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41878

Gouvernement du Québec

Décret 34-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en septembre 2000, suite à la rencontre des premiers ministres, la création d'un Fonds des technologies de l'information en matière de santé de 500 M\$;

ATTENDU QUE les 500 M\$ de ce Fonds ont été transférés, en mars 2001, à une corporation indépendante appelée Inforoute Santé du Canada inc., dont le mandat est d'accélérer le développement et l'adoption de systèmes modernes de technologies de l'information, notamment la création d'un dossier de santé électronique pancanadien;

ATTENDU QUE le budget fédéral de février 2003 octroyait 600 M\$ de plus à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le Québec procède actuellement au déploiement de son infostructure de la santé;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, a convenu avec Inforoute Santé du Canada inc. d'une entente relative à la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., conformément au mandat qui leur a été confié par le Conseil des ministres dans sa décision du 3 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente est constituée par la correspondance échangée entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, d'une part, et le président du conseil d'administration d'ISCI, d'autre part, qui décrit les termes de l'entente et confirme l'accord des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente visant la participation du Québec à Inforoute santé du Canada inc., telle que constituée par la lettre du 9 janvier 2004 du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones adressée au président du conseil d'administration d'Inforoute Santé du Canada inc. et par la lettre d'acceptation de ce dernier du 9 janvier 2004, soit approuvée; lettres annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41879

Gouvernement du Québec

Décret 35-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jaclin Bégin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jean Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, messieurs Denis Dufresne, Éric Lacasse et Gérald Léonard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Guy Lafortune était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, madame Anik St-Pierre et monsieur François Raymond étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1516-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Serge Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2002 du 27 mars 2002, monsieur Robert Coulombe était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec:

– monsieur Serge Tremblay, président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, pour un nouveau mandat;

– monsieur Jean-Claude Bolduc, vice-président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Guy Lafortune;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec:

– monsieur Jean-Guy Ranger, vice-président à la formation et à l'éducation de l'Association des techniciens en prévention-incendie du Québec, en remplacement de madame Anik St-Pierre;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec:

– monsieur Jean-Pierre Bergeron, président du conseil d'administration de l'Association des pompiers instructeurs du Québec (APIQ), en remplacement de monsieur François Raymond;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales:

– monsieur Denis Dufresne, secrétaire général, Le syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

– monsieur Éric Lacasse, président de L'Association québécoise des pompiers volontaires et permanents, pour un nouveau mandat;

– monsieur Gérald Léonard, secrétaire de l'Association des pompiers de Montréal inc., pour un nouveau mandat;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales:

– monsieur Jaclin Bégin, maire de la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, pour un nouveau mandat;

– monsieur Pierre Bourbonnais, maire de la Ville de Chambly, en remplacement de monsieur Robert Coulombe;

– monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean Tremblay;

QUE monsieur Serge Tremblay soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41880

Gouvernement du Québec

Décret 36-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Danielle Bellemare a été nommée coroner permanente et coroner en chef adjointe par le décret numéro 807-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet a été nommée coroner permanente par le décret numéro 155-86 du 19 février 1986 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef adjointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Nolet, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat d'un an à compter du 19 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Danielle Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements du Coroner, madame Nolet exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Nolet remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Nolet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Nolet doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2004 pour se terminer le 18 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Nolet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Nolet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 557 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Nolet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Nolet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Nolet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Nolet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Nolet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à madame Nolet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander madame Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 18 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, madame Nolet pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Nolet comme coroner en chef adjointe se termine le 18 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE NOLET

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41881

Gouvernement du Québec

Décret 37-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie David a été nommée coroner permanente par le décret numéro 149-86 du 19 février 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Anne-Marie David, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat d'un an à compter du 19 janvier 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne-Marie David, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e David exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e David remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e David sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e David doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

M^e David, attachée judiciaire au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2004 pour se terminer le 18 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e David comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e David reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e David participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e David continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e David participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e David sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e David a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à M^e David, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e David peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e David sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e David demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e David peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 18 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e David pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef adjointe est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e David comme coroner en chef adjointe se termine le 18 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e David à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANNE-MARIE DAVID

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 38-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT monsieur Serge Turmel, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en outre de son salaire annuel à titre de coroner permanent, lorsqu'en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, monsieur Serge Turmel reçoive une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41883

Gouvernement du Québec

Décret 40-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de remblai et de non-déblai aux fins d'une partie de la route 101, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2003 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour permettre l'aménagement des abords d'une partie de la route 101, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de remblai et de non-déblai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de remblai et de non-déblai décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de remblai et de non-déblai pour permettre l'aménagement des abords d'une partie de la route 101, située en la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA20-6800-9507-12 (projet 20-6800-9507) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41884

Gouvernement du Québec

Décret 41-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, située en les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Lac-Étchemin (D 2003 68037)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, située en les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-0102 (projet 20-3476-0102) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41885

Gouvernement du Québec

Décret 44-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004 ;

QUE le ministre du Travail, M. Michel Després, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice de cabinet, Cabinet du ministre du Travail ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministère du Travail ;

— monsieur Pascal-André Dessureault, conseiller aux affaires intergouvernementales et internationales, ministère du Travail ;

— monsieur Yves Brissette, conseiller, Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41886

Arrêtés ministériels

A.M., 2004-001

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 21 janvier 2004

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, compris dans les limites du cadastre du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n^o 339-72 daté du 2 février 1972, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil n^o 14581 du 9 décembre 1970 en ce qui concerne uniquement le cas numéro 4^o de la deuxième page, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, d'une superficie de 0,408 acre, plus ou moins, connu et désigné alors comme étant le bloc 3 de l'arpentage primitif du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Memphrémagog» (Stanstead), correspondant au lot 1175 du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 25 août 2003, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime constituée d'un quai ainsi que les infrastructures s'y rattachant, érigées en majeure partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, ont été concédées le 25 août 2003 à la municipalité Canton de Stanstead;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 1447-2001 daté du 5 décembre 2001, le gouvernement du Québec acceptait d'exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) l'entente conclue entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada, laquelle prévoit notamment l'acquisition par la municipalité du quai fédéral pour la somme de un dollar;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, connu et désigné comme étant le bloc 3 de l'arpentage primitif du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Memphrémagog» (Stanstead), correspondant au lot 1175 du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead, sauf et à distraire la structure érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est maintenant la propriété de la municipalité Canton de Stanstead;

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 21 janvier 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

41902

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des dépenses attribuables aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003 ont dû être engagées par des municipalités qui ne sont pas mentionnées à l'annexe jointe à l'arrêté du ministre du 21 décembre 2003, ni à celle jointe à l'arrêté du 29 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les autorités de plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont subi des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté ;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004.

Québec, le 20 janvier 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Matapédia
Région 03		
Beaupré	Ville	Charlevoix
Clermont	Ville	Charlevoix
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
Saint-Siméon	Municipalité	Charlevoix

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04			Région 14		
Saint-Stanislas	Municipalité	Champlain	Entrelacs	Municipalité	Bertrand
Région 05			Région 15		
Orford	Canton	Orford	Terrebonne	Ville	Masson Terrebonne
Saint-Augustin- de-Woburn	Paroisse	Mégantic-Compton	Saint-Jérôme	Ville	Prévost
Région 06			Région 16		
Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourassa-Sauvé Bourget Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve Jacques-Cartier Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marguerite-Bourgeoys Marquette Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmount-Saint-Louis	Dunham	Ville	Brome-Missisquoi
Région 07			41894		
L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau			
Notre-Dame-de- la-Salette	Municipalité	Papineau			
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau			

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, située en les municipalités de Sainte-Rose-de-Watford et de Lac-Etchemin	1205	N
Acquisition par expropriation de servitudes de remblai et de non-déblai aux fins d'une partie de la route 101, située en la Ville de Rouyn-Noranda (D 2003 68035)	1205	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée	1097	
(2003, P.L. 30)		
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
Charte de la Ville de Lévis, modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	1165	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre	1149	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau	1149	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare	1168	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles	1150	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre	1153	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre — Représentation régionale et sectorielle	1162	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code municipal du Québec, modifié (2003, P.L. 9)	1025	
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'un membre médecin spécialiste	1191	N
Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 janvier 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1189	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Banff, en Alberta, les 22 et 23 janvier 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1206	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) les 21 et 22 janvier 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1189	N
Conseil de la magistrature — Nomination de deux membres	1187	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	1165	Projet
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre	1149	M
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... ..	1025	
(2003, P.L. 9)		
Coroner en chef adjointe — Nomination de Anne-Marie David	1202	N
Coroner en chef adjointe — Nomination de Louise Nolet	1200	N
Coroner permanent — Serge Turmel	1205	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Louis-Denis Bouchard, Raymond Boucher, Micheline Corbeil-Laramée, Pierre Durand, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yves Lagacé, Yvon Mercier, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Lucien Tremblay et Clermont Vermette, juges retraités	1188	N
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1185	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1185	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration	1199	N
Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles	1183	N

Entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada — Signature	1180	N
Entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile	1181	N
Entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à la présentation d'une saison de spectacles	1182	N
Entente entre le Parc floral des Nations et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1183	N
Ententes (deux) entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions pour la programmation du Théâtre du cuivre	1182	N
Expédition d'un volume de bois ronds de 15 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. située en Ontario	1190	N
Infirmières et infirmiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau	1149	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation de l'entente visant la participation du Québec	1198	N
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable d'un montant maximal à QIT-FER ET TITANE INC.	1184	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare	1168	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la Loi d'une catégorie d'ententes conclues par les organismes publics	1184	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Conservation et accès aux documents ...	1176	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Contribution	1178	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Fichier des producteurs	1175	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier	1175	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Fonds de roulement	1177	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée	1025	
(2003, P.L. 9)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 9)	1025	
Physiothérapie — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1150	N
Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1153	N
Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre — Représentation régionale et sectorielle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1162	N
Producteurs de bois — Québec — Conservation et accès aux documents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1176	Décision
Producteurs de bois — Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1178	Décision
Producteurs de bois — Québec — Fichier des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1175	Décision
Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1175	Décision
Producteurs de bois — Québec — Fonds de roulement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1177	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003 dans diverses municipalités du Québec	1208	
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie — Nomination de Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1192	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la- Madeleine — Nomination de Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1195	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 30)	1097	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe III (L.R.Q., c. R-12.1)	1171	M
Régime retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 (L.R.Q., c. R-10)	1171	M
Rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Montréal le 13 janvier 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1179	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 30)	1097	
Société immobilière du Québec	1180	N
Transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Memphrémagog, compris dans les limites du cadastre du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead — Acceptation par le gouvernement du Québec	1207	N
Tremblay, Jacques	1179	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... .. (2003, P.L. 30)	1097	
Université de Montréal — Nomination de deux membres du conseil	1186	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1186	N

